

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
William Turner	WT-1	<p>Commentaires généraux sur la description du projet (1) «...Au vu de ce qui précède, je ne comprends vraiment pas la justification et les motifs fournis par le promoteur pour cette démarche. En outre, je ne peux pas évaluer le projet proposé, car je n'ai pas parfaitement compris le problème que le promoteur veut résoudre.</p> <p>Afin d'évaluer correctement le projet proposé, le promoteur doit fournir une définition claire du problème. Cette définition doit démontrer qu'il y a réellement un problème. Sinon, le caractère adéquat de la solution proposée ne peut être évalué. »</p>	<p>Justification/objectif du projet Comme il est indiqué dans la description de projet (section 3.1.2), le projet proposé vise à « déclasser l'Installation de gestion des déchets du réacteur nucléaire de démonstration (IGDNPD), de manière sûre, afin de garantir la réduction des responsabilités héritées à long terme du Canada ».</p> <p>Une définition du problème ne constitue pas une exigence pour l'évaluation environnementale en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> (LCEE, 2012). Au lieu de cela, comme il est décrit à la sous-section 4.1 (Raison d'être du projet) des Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) de la CCSN (les Lignes directrices), le promoteur devra, dans son étude d'impact environnemental (EIE), documenter suffisamment en détail la justification et les motifs du projet. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>Comme il est indiqué à la sous-section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des Lignes directrices, le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur évalue tous les effets environnementaux possibles de l'approche de déclassement <i>in situ</i> proposée et de chaque solution de rechange pour la réalisation du projet.</p> <p>Cadre de réglementation de la CCSN En vertu du cadre de réglementation de la CCSN, les demandeurs sont responsables de choisir et de justifier leur stratégie de</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>déclassement proposée.</p> <p>Le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC), conformément au cadre de réglementation de la CCSN, avec la sûreté comme facteur primordial. Dans le cadre de l'évaluation environnementale (EE) et du processus d'examen de la demande de permis, la conception, la sûreté à long terme et les effets possibles sur la population ou l'environnement du projet proposé seront tous évalués en fonction des exigences et des orientations applicables et pertinentes, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exigences et orientations de la CCSN en matière de délivrance de permis et de réglementation (p. ex. la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> (LSRN), les REGDOC de la CCSN G-219, <i>Les plans de déclassement des activités autorisées</i>, et G-320, <i>Évaluation de la sûreté à long terme de la gestion des déchets radioactifs</i>, la norme CSA N294, <i>Déclassement des installations contenant des substances nucléaires</i>, etc.) • les exigences réglementaires concernant l'environnement ainsi que les politiques, les lignes directrices et les normes environnementales des gouvernements fédéral et provinciaux <p>L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte.</p> <p>Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>commentaires du public est prévue entre septembre et décembre 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.</p> <p>Responsabilités en matière de prise de décisions de la CCSN Le tribunal de la Commission (la Commission) de la CCSN est un tribunal administratif quasi judiciaire. La Commission est une autorité décisionnelle crédible et experte qui demeure indépendante du gouvernement, des titulaires de permis et du personnel.</p> <p>Elle est l'organisme décisionnel de la CCSN qui prend les décisions relatives aux EE et à la délivrance de permis pour tous les grands projets nucléaires. Les décisions qu'elle prend ne sont pas soumises à un examen gouvernemental ou politique et elles ne peuvent pas être renversées par le gouvernement du Canada. Seules la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada peuvent réviser et annuler une décision prise par la Commission.</p> <p>Par ailleurs, avant de prendre une décision, le personnel de la CCSN doit disposer de renseignements suffisants pour évaluer la situation et formuler des recommandations scientifiques probantes afin d'appuyer les décisions de la Commission sur des preuves et ainsi respecter les exigences réglementaires relatives à la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.</p> <p>Lors de la prise d'une décision relative à une EE, la Commission tiendra compte de l'EIE du promoteur, du rapport sur l'EE du personnel de la CCSN et de la documentation justificative, ainsi que des observations du public, pour déterminer si le projet risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation. La Commission exigera des renseignements suffisants pour prendre</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>une décision relative à l'EE fondée sur des données scientifiques. Si la décision relative à l'EE est positive (c.-à-d. que le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation), la Commission peut alors prendre une décision relative à la délivrance de permis en vertu de la LSRN. Au moment de prendre sa décision en matière de permis, la Commission déterminera si le promoteur est compétent et s'il prendra des mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées. En vertu de la LSRN, aucune approbation n'est accordée et aucun permis n'est délivré si le promoteur n'est pas compétent et si ce dernier ne prend pas les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité de la population.</p> <p>Exhaustivité de la description de projet La LCEE 2012 prévoit que le promoteur d'un projet désigné – exception faite des projets que régit la CCSN ou l'Office national de l'énergie (ONE) – doit présenter à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) une description du projet qu'il propose. Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L'Agence utilise ensuite les renseignements contenus dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés réglementés par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du document</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement. La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si une proposition de projet répond à la définition de « projet désigné » de manière à ce que la LCEE 2012 puisse s'appliquer. À cette fin, les promoteurs doivent consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans leur description de projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet des LNC et a déterminé que des renseignements suffisants étaient fournis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • satisfaire au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) de manière à ce que la description de projet soit jugée complète et qu'elle n'ait pas besoin d'être révisée • déterminer l'applicabilité de la LCEE 2012 <p>Le personnel de la CCSN a déterminé que la LCEE 2012 s'appliquait au projet proposé, car il s'agit d'un « projet désigné » en vertu de l'alinéa 37b) du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>.</p> <p>Après que le personnel de la CCSN ait déterminé la nécessité d'une EE, on a demandé au public de commenter la description de projet afin de guider la réalisation d'une EE.</p> <p>En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le compte rendu de décision de la</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans éléments supplémentaires à prendre en compte. En effet, la Commission a décidé, à sa discrétion relativement à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012, de ne pas inclure d'autres sujets liés à l'EE.
William Turner	WT-2	Commentaires généraux sur la description du projet (2) « Prenez note : l'enfouissement, c'est pour toujours. Dans le document de l'AIEA portant sur les stratégies de déclasserment pour les installations utilisant des matières radioactives, publié en mars 2007 (<i>Decommissioning Strategies for Facilities Using Radioactive Material</i>), l'enfouissement est essentiellement un site d'évacuation des déchets près de la surface et les critères pour ce type d'installation doivent être remplis. Par conséquent, le promoteur devra démontrer que le projet proposé répond aux exigences du document d'application de la réglementation du CCSN, G-320, <i>Évaluation de la sûreté à long terme de la gestion des déchets radioactifs</i> . »	Oui, le personnel de la CCSN exige que le promoteur respecte l'orientation précisée dans le document d'application de la réglementation de la CCSN G-320, conformément au cadre de réglementation de la CCSN pour ce projet, comme il est décrit dans la réponse à WT-1 ci-dessus. En outre, le personnel de la CCSN comprend que le « déclasserment <i>in situ</i> » veut dire « l'enfouissement » ou l'« évacuation <i>in situ</i> » aux termes de la définition du document REGDOC G-219 de la CCSN et de la norme CSA N294, et tel qu'il est indiqué à la réponse à WT-1 ci-dessus.

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
William Turner	WT-3	Commentaires généraux sur la description du projet (3) « Veuillez fournir une estimation du délai qui sera nécessaire pour que la radioactivité respecte les niveaux de libération exigés aux fins d'abandon. »	<p>Contrôle institutionnel En ce qui concerne le contrôle institutionnel, le personnel de la CCSN exige que les renseignements relatifs au cycle de vie du projet, notamment la forme, la durée et les exigences du contrôle institutionnel et de la surveillance après fermeture, figurent dans les documents de permis du promoteur et soient résumés de façon détaillée dans l'EIE et le dossier de sûreté. La durée du contrôle institutionnel devra être approuvée par la Commission.</p> <p>Permis d'abandon Dès la fin du contrôle institutionnel, il est possible de présenter une demande de permis d'abandon. Une telle demande doit respecter les exigences figurant à l'article 8 du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i>. Lors d'une demande de permis d'abandon, le personnel de la CCSN évalue la demande en tenant compte du cadre de réglementation de la CCSN en vigueur et applicable à ce moment-là.</p> <p>Avant de délivrer un permis d'abandon, la Commission doit s'assurer que le demandeur satisfait à toutes les exigences réglementaires liées à ce type de permis, et qu'il a pris les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.</p>
William Turner	WT-4	Commentaires généraux sur la description du projet (4) « Veuillez évaluer la probabilité d'une défaillance catastrophique du barrage à l'installation et les effets défavorables potentiels découlant d'une telle calamité. [...] Quelles sont les mesures d'atténuation proposées pour intervenir face à cet accident hors site? »	<p>Comme il est indiqué à la sous-section 9.3 (Accidents et défaillances) des Lignes directrices, l'EIE du promoteur devra évaluer tous les effets potentiels sur la santé et l'environnement des scénarios hypothétiques d'accident et de défaillance, y compris les événements naturels.</p> <p>Conformément à la section 7.5.2 (Scénarios d'événements perturbateurs, y compris l'intrusion humaine) du document d'application de la réglementation de la CCSN, G-320, Évaluation</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			de la sûreté à long terme de la gestion des déchets radioactifs , le dossier de sûreté du promoteur doit évaluer les scénarios d'événements perturbateurs en détail et déterminer les mesures requises à incorporer dans la stratégie du promoteur afin de s'assurer que les objectifs finaux sont atteints. Un résumé de cette évaluation sera présenté dans l'EIE.
William Turner	WT-5	Commentaires généraux sur la description du projet (5) « Quelle garantie le promoteur peut-il fournir que le coulis va remplir toutes les cavités et fournir un joint adéquat pour les murs (et les structures) existants, de telle sorte qu'il n'y aura aucune infiltration d'eau tout au long de la durée du projet (y compris la phase d'entretien et de surveillance à long terme)? »	Des renseignements détaillés concernant la méthode de coulage, la conception et la longévité de la structure de confinement seront fournis dans l'analyse de sûreté à long terme et résumés suffisamment en détail dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.
William Turner	WT-6	Commentaires généraux sur la description du projet (6) « Cette zone de la province est connue pour son activité sismique. « Quelle garantie le promoteur peut-il fournir que le coulis ne subira pas de fissures qui permettront des infiltrations d'eau tout au long de la durée du projet (y compris la phase d'entretien et de surveillance à long terme)? »	Veuillez consulter les réponses à WT-4 et à WT-5 ci-dessus.
William Turner	WT-7	Commentaires particuliers (1) Section 2.3 – Description des activités de consultation « Veuillez fournir une copie de "...un bref aperçu de l'approche proposée de déclassement <i>in situ</i> pour le réacteur nucléaire de démonstration (NPD)." En l'absence d'information, on ne sait pas clairement si le "résumé" comprenait une description "...des risques pour la santé, la sûreté et la sécurité du public et pour l'environnement, associés à l'installation et aux activités..." (document de la CCSN, RD/GD-99.3, <i>L'information et la divulgation publiques</i> , mars 2012, page 3. »	Conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des Lignes directrices , l'EIE du promoteur devra identifier et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet. Participation du public En ce qui concerne la participation du public, le personnel de la CCSN encourage le promoteur à mobiliser le public au début du projet. Il exige que les LNC communiquent avec les membres du public ayant exprimé un intérêt à prendre part à la préparation de

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>l'EIE.</p> <p>Comme il est décrit à la section 6 (Consultation du public et des parties intéressées) des Lignes directrices, l'EIE du promoteur décrira les activités de participation conformément au document de la CCSN, RD/GD-99.3, L'information et la divulgation publiques.</p> <p>De plus, la CCSN encourage la participation du public aux questions de réglementation et possède un programme de participation du public solide qui comprend un processus d'audience publique et un Programme de financement des participants. Le personnel de la CCSN a donné l'occasion au public de participer à différentes étapes du processus d'EE et continuera de le faire. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre septembre et décembre 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires (CMD), ainsi que la participation aux audiences publiques sur l'EE et la délivrance de permis.</p>
William Turner	WT-8	<p>Commentaires particuliers</p> <p>(2) Section 2.3.1 – Activités de mobilisation futures</p> <p>« La présente section ne répond pas aux exigences de la section 2.2.2 Auditoire(s) cible(s) du document de la CCSN, RD/GD-99.3 L'information et divulgation publiques, mars 2012. Pour citer la première phrase de cette section, « <i>Le programme d'information publique doit définir les auditoires cibles et la raison d'être de leur inclusion.</i> »</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-7 ci-dessus, le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur décrive, avec suffisamment de détails, les activités de mobilisation publique conformément au document de la CCSN, RD/GD-99.3, L'information et divulgation publiques.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		Pour ces activités de mobilisation futures, veuillez définir le public cible et les motifs utilisés pour déterminer leur inclusion. »	
William Turner	WT-9	<p>Commentaires particuliers (3) 2.4.1 – Études environnementales courantes ou antérieures « Veuillez fournir des références aux rapports/études cités. Je souligne que les études citées sont essentiellement historiques. Comme le projet proposé est considérablement différent de ces activités historiques, je ne peux pas voir le lien qui amènerait à la conclusion suivante : <i>« À la lumière des études réalisées jusqu'à présent, on ne s'attend pas à ce qu'il y ait des répercussions environnementales néfastes par suite des activités de déclassement. »</i> Si l'on en croit les dires de cette conclusion, il semblerait qu'il ne soit pas nécessaire de mener l'évaluation environnementale.</p> <p>Cependant, comme les activités du projet ne sont pas les mêmes que celles requises pour maintenir l'installation dans un état d'arrêt sûr, la conclusion du promoteur est erronée, manifestement. En fait, c'est l'évaluation environnementale même qui fournirait les motifs de la conclusion selon laquelle on ne prévoit aucun effet défavorable important, et non ces études historiques.</p> <p>Veuillez corriger. »</p>	<p>Oui, cela est exact – une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012 sera réalisée pour évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et prendre une décision sur la question de savoir si, après la mise en œuvre de mesures d'atténuation, le projet tel qu'il est proposé est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus en ce qui concerne les responsabilités de la CCSN en matière de prise de décisions, avant de prendre une décision, le personnel de la CCSN doit disposer de renseignements suffisants pour évaluer la situation et formuler des recommandations scientifiques probantes afin d'appuyer les décisions de la Commission sur des preuves et ainsi respecter les exigences réglementaires relatives à la sûreté, à la sécurité et à l'environnement. Par conséquent, le personnel de la CCSN exige que les renseignements figurant dans l'EIE et les documents à l'appui soient suffisamment détaillés ou accompagnés de références pertinentes justifiant toute déclaration faite. Toutes les références citées dans l'EIE et les documents à l'appui doivent être accessibles au public ou être mis à la disposition du public sur demande, comme il est indiqué dans les Lignes directrices.</p> <p>En ce qui concerne l'exhaustivité de la description du projet, veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.</p>
William Turner	WT-10	<p>Commentaires particuliers (4) Section 3.1.1 - Contexte du projet (troisième paragraphe) « Veuillez fournir une estimation du délai qui sera nécessaire pour que la désintégration radioactive réponde aux critères pour obtenir un permis d'abandon. »</p>	<p>Veuillez consulter la réponse à WT-3 ci-dessus.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
William Turner	WT-11	<p>Commentaires particuliers (5) Section 3.1.1 - Contexte du projet (quatrième paragraphe) <i>« Étant donné qu'à l'heure actuelle, au Canada, il n'existe aucune autre option pour l'évacuation des déchets nucléaires, il convient de recourir à un déclassé in situ, lequel permettra de réduire de manière sûre les responsabilités nucléaires héritées du Canada en ce qui a trait à cette propriété. »</i></p> <p>Tel qu'il est énoncé ci-dessus, le promoteur ne fournit aucune comparaison des coûts entre la situation actuelle et l'enfouissement proposé. Sans disposer de l'information permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle les responsabilités vont diminuer, cette déclaration est trompeuse.</p> <p>Bien qu'il soit vrai qu'à l'heure actuelle, aucune option d'évacuation n'est disponible, cela ne veut pas dire qu'il n'y en aura pas à une date future. À moins de pouvoir démontrer qu'aucune option d'évacuation ne sera disponible dans un délai raisonnable (disons 50 ans), alors le promoteur doit justifier les raisons pour lesquelles son option recommandée doit être déployée d'ici l'année 2020 (dans quatre ans à partir de maintenant). Quelle est l'urgence? L'inventaire des substances radioactives aura eu 50 ans supplémentaires pour se désintégrer. »</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus, l'EIE du promoteur devrait documenter suffisamment en détail la justification et les motifs du projet et évaluer les solutions de rechange pour la réalisation du projet.</p> <p>En ce qui concerne les coûts, ce commentaire est en dehors du champ d'application de la présente évaluation environnementale, car l'information sur les coûts n'est pas une exigence en vertu de la LCEE 2012 et ne relève pas du mandat de la CCSN.</p>
William Turner	WT-12	<p>Commentaires particuliers (6) Section 3.1.1 - Contexte du projet (quatrième paragraphe) <i>« L'AIEA considère que la stratégie visant à enfouir les déchets est acceptable pour les États membres qui ne disposent pas d'autres options d'évacuation, comme c'est le</i></p>	<p>Oui, le document cité, GSR 6 de l'AIEA, indique que l'enfouissement n'est pas reconnu à l'échelle internationale, en principe, en tant que stratégie de déclassé privilégiée (l'enfouissement peut être considéré comme une solution seulement dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la suite d'un grave accident). À l'heure actuelle, l'AIEA travaille sur</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p><i>cas du Canada. »</i></p> <p>En réalité, cet énoncé est faux. Pour citer le paragraphe 1.10 de la publication de l'AIEA, <i>Déclassement des installations, Prescriptions générales de sûreté, Partie 6</i>, Agence internationale de l'énergie atomique, Vienne, 2014 : (traduction) «... L'enfouissement, où toute l'installation ou une partie de celle-ci est stabilisée en étant encastrée d'une matière structurellement durable, n'est pas considéré comme une stratégie de déclassement et n'est pas une option en cas de planification d'un arrêt permanent. On peut l'envisager comme une solution seulement dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. à la suite d'un grave accident). » (les caractères gras sont ajoutés)</p> <p>Veillez réviser cette section pour tenir compte de l'orientation de l'AIEA. »</p>	<p>un document en vue de donner une orientation en ce qui concerne sa position relativement au déclassement <i>in situ</i> par l'enfouissement, l'applicabilité de l'enfouissement dans le contexte du déclassement et, en particulier, les exigences réglementaires et les attentes pour l'application de l'enfouissement en tant que stratégie de déclassement. Aucune date n'est prévue pour la publication de ce document; cependant, le personnel de la CCSN communiquera ses progrès en vue de guider cette évaluation environnementale et le processus d'examen de la demande de permis.</p> <p>Cadre de réglementation de la CCSN</p> <p>Indépendamment du document d'orientation de l'AIEA, en vertu du cadre de réglementation de la CCSN, les demandeurs sont responsables de choisir et de justifier leur stratégie de déclassement proposée.</p> <p>Le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au cadre de réglementation de la CCSN, avec la sûreté comme facteur primordial. Dans le cadre de l'évaluation environnementale (EE) et du processus d'examen de la demande de permis, la conception, la sûreté à long terme et les effets possibles sur la population ou l'environnement du projet proposé seront tous évalués en fonction des exigences et des orientations applicables et pertinentes, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exigences et orientations de la CCSN en matière de délivrance de permis et de réglementation (c.-à-d. la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> [LSRN], les documents REGDOC G-219 et G-320 de la CCSN, la norme CSA N294, etc.) • les exigences réglementaires concernant l'environnement ainsi que les politiques, les lignes directrices et les

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>normes environnementales des gouvernements fédéral et provinciaux</p> <p>L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte.</p> <p>Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre septembre et décembre 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.</p>
William Turner	WT-13	<p>Commentaires particuliers (7) Section 3.1.1 - Contexte du projet (quatrième paragraphe) « Une autre déclaration de ce paragraphe (copiée ci-dessous) est trompeuse.</p> <p><i>« De même, l'approche proposée pour le réacteur NPD est conforme à la stratégie acceptée par l'AIEA puisque la contribution principale au terme source prendra la forme d'isotopes radioactifs à courte période, tandis que les isotopes radioactifs à plus longue période sont principalement des produits d'activation. »</i></p> <p>Si la contribution dominante au terme source se compose d'isotopes radioactifs à courte période, alors la meilleure stratégie est de les laisser se désintégrer. Il est inutile de les enfouir. Lorsque ces isotopes se désintègrent, les isotopes à plus longue période deviennent le contributeur dominant au terme source. Qu'il s'agisse de produits d'activation ou non,</p>	<p>En ce qui concerne la justification et les objectifs du projet et l'exhaustivité de la description du projet, veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.</p> <p>Pour ce qui est du contrôle institutionnel et du permis d'abandon, veuillez consulter la réponse à WT-3 ci-dessus.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>cela n'influence pas le débat. C'est leur demi-vie qui est importante. Cela dit, pour ces isotopes à plus longue période, quel est le délai pour que leur activité soit réduite afin de satisfaire aux critères permettant d'obtenir un permis d'abandon? Pour déterminer le délai ultime, il n'est pas utile de fournir des estimations de l'activité en grande quantité, comme l'indique le paragraphe 3 (cité ci-dessus).</p> <p>Veillez corriger. »</p>	
William Turner	WT-14	<p>Commentaires particuliers (8) Section 3.1.1 - Contexte du projet (haut de la page 3-2) « Le promoteur poursuit en disant : « <i>On a sélectionné le déclassé in situ [Option 1] à titre d'approche à privilégier ...</i> »</p> <p>Cette section ne répond pas aux exigences de la LCEE 2012, dans laquelle les facteurs à prendre en considération (alinéa 19(1)g) comprennent ce qui suit : « <i>g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux</i> ».</p> <p>L'article 5 de la LCEE 2012 dresse la liste des effets environnementaux à prendre en considération dans l'évaluation des solutions de rechange. Ces effets comprennent les poissons et leur habitat, les espèces aquatiques définies dans la <i>Loi sur les espèces en péril (LEP)</i> et les oiseaux migrateurs. Aucun des critères donnés dans cette section ne tient compte de ces effets.</p> <p>Veillez inclure une évaluation des effets environnementaux pour chacune des solutions de rechange. »</p>	<p>Comme il est décrit à la sous-section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des Lignes directrices, le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur serve à évaluer tous les effets environnementaux potentiels de l'approche de déclassé <i>in situ</i> proposée et de chaque solution de rechange pour la réalisation du projet, en vertu de l'article 5 de la LCEE 2012.</p> <p>En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et des recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le compte rendu de décision de la Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans éléments supplémentaires à prendre en compte. Donc, le promoteur devra évaluer et décrire l'élément de l'alinéa 19(1)g) touchant les solutions de rechange pour la réalisation du projet et les effets environnementaux de ces solutions de rechange dans cette EE.</p> <p>En ce qui concerne l'exhaustivité de la description du projet, veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.</p>
William Turner	WT-15	<p>Commentaires particuliers (9) Section 3.1.1 – Contexte du projet (bas de la page 3-2)</p>	<p>Comme il est décrit à la sous-section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des Lignes directrices, le personnel</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>«... Je souligne que l'inconvénient donné est énoncé comme suit : <i>“nécessité d'assurer une surveillance à plus long terme de la zone touchée”</i>. Cela indique que la surveillance actuellement en place ne suffit pas à aborder ou à démontrer l'intégrité de la structure d'enfouissement. Par conséquent, il y a des coûts supplémentaires. Cela contredit l'affirmation selon laquelle l'option 1 est <i>“l'option la plus économique pour les contribuables canadiens.”</i></p> <p>En utilisant les mêmes critères que ceux utilisés par le promoteur dans le choix de l'option 1, je pense qu'en fait, l'option 4 est la meilleure solution de rechange. »</p>	<p>de la CCSN exige que l'EIE du promoteur serve à évaluer tous les effets environnementaux potentiels de l'approche de déclassement <i>in situ</i> proposée et de chaque solution de rechange pour la réalisation du projet, en vertu de l'article 5 de la LCEE 2012.</p>
William Turner	WT-16	<p>Commentaires particuliers (10) Section 3.1.2 – Objectifs du projet « L'objectif du projet est le suivant : <i>L'objectif général du projet de fermeture de la Centrale expérimentale d'énergie atomique est de déclasser l'IGDNP, de manière sûre, afin de garantir la réduction des responsabilités héritées à long terme du Canada.</i></p> <p>Veillez fournir une description des responsabilités à long terme que ce projet va réduire. Plus précisément, quels sont les coûts liés à l'entretien du site et les coûts pour ce projet pour toute sa durée de vie?</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus, l'EIE du promoteur devra documenter suffisamment en détail la justification et les motifs du projet et évaluer les solutions de rechange pour la réalisation du projet.</p> <p>En ce qui concerne les coûts, ce commentaire est en dehors du champ d'application de la présente évaluation environnementale, car l'information sur les coûts n'est pas une exigence en vertu de la LCEE 2012 et ne relève pas du mandat de la CCSN.</p>
William Turner	WT-17	<p>Commentaires particuliers (11) Section 3.1.2 – Objectifs du projet « Je note que la liste fournie dans la présente section concerne principalement des résultats du projet, et que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des objectifs du projet. Voici les deux éléments qui semblent être des objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le reste du terrain sera rendu à EACL aux fins d'utilisation sans restriction.</i> 	<p>Quant à la justification ou aux objectifs du projet, veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.</p> <p>Utilisation des terres Les renseignements concernant l'évaluation de l'utilisation des terres seront fournis dans l'analyse de sûreté à long terme et résumés suffisamment en détail dans l'EIE et le dossier de sûreté.</p> <p>Le réacteur NPD se trouve sur des terres fédérales détenues au nom</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<ul style="list-style-type: none"> Le processus de déclassement sera conçu de manière à ce que la dose s'appliquant au public et aux travailleurs soit au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), soit une contrainte de dose inférieure à 0,25 par an pour le public. <p>Je constate que les terres associées au site appartiennent déjà à EACL. À ce titre, EACL peut déterminer leur utilisation et imposer des restrictions qu'elle juge appropriées relativement à l'utilisation des terres.</p> <p>Quant au deuxième élément, quelle est la dose actuelle pour le public provenant du site? Si elle est déjà inférieure à ce seuil, je ne vois aucune finalité pour ce projet. D'après la définition du principe ALARA, le site est déjà au "niveau le plus bas que l'on puisse raisonnablement atteindre". »</p>	<p>d'EACL. À l'heure actuelle, les LNC sont responsables contractuellement de la gestion et de l'exploitation des sites, installations et actifs nucléaires d'EACL, y compris le site du réacteur NPD. Les LNC sont le titulaire de permis pour ce site. Cependant, EACL possède encore les terres et les actifs.</p> <p>La décision relative à la détermination finale du mode d'utilisation des terres du réacteur NPD reviendra à EACL. Cependant, les terres du réacteur NPD seront encore régies par un permis de la CCSN jusqu'à ce qu'elles puissent être libérées du contrôle réglementaire de la CCSN. Par conséquent, avant de délivrer un permis d'abandon, la Commission doit s'assurer que le demandeur satisfait à toutes les exigences réglementaires liées à ce type de permis, et qu'il a pris les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité de la population, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.</p> <p>Dose s'appliquant au public Le personnel de la CCSN exige que les renseignements concernant le milieu de référence, y compris la dose actuelle provenant du site à laquelle est exposé le public, soient présentés dans l'EIE du promoteur, avec suffisamment de détails. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p>
William Turner	WT-18	<p>Commentaires particuliers (12) Section 3.1.2 – Objectifs du projet « Le dernier objectif dans la liste est donné comme suit : “des activités d'entretien et de surveillance à long terme continueront pendant une période préalablement établie.”</p>	<p>Le personnel de la CCSN exige que l'information relative au cycle de vie du projet, notamment la forme, la durée et les exigences du contrôle institutionnel et de la surveillance après fermeture, figure dans les documents de permis du promoteur et qu'elle soit suffisamment détaillée dans l'EIE et le dossier de sûreté.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		Qu'est-ce que la "période préalablement établie"? Quels critères utilisera-t-on pour déterminer cette période? Qui "se mettra d'accord" sur cette période? À quoi ressemblera cet accord? S'agira-t-il d'un contrat entre les parties ou d'une condition du permis? Veuillez confirmer que le public cible pour cet accord répondra aux exigences du document RD/GD-99.3 de la CCSN, <i>L'information et divulgation publiques</i> , mars 2012. »	La durée du contrôle institutionnel, y compris les activités d'entretien et de surveillance à long terme, devra être approuvée par la Commission.
William Turner	WT-19	Commentaires particuliers (13) Section 3.1.2 – Objectifs du projet « Veuillez réviser la liste pour répondre aux objectifs réels du projet. En d'autres termes, veuillez répondre à la question, dans quel but ce projet a-t-il été conçu? »	En ce qui concerne la justification et les objectifs du projet et l' exhaustivité de la description du projet , veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.
William Turner	WT-20	Commentaires particuliers (14) Section 3.3.1 – État actuel de l'IGDNP « Dans le cadre de cette section, on souligne qu'il y a deux sites d'enfouissement sur le site, dont l'un est assorti d'un certificat d'approbation du ministère de l'Environnement de l'Ontario pour sa fermeture. Quelle est la situation de l'autre site d'enfouissement? Est-il officiellement fermé? Si oui, pourquoi ne possède-t-il pas son propre certificat d'approbation? La description du projet ne mentionne pas clairement l'avenir de ces sites d'enfouissement. S'ils sont officiellement fermés, alors des restrictions d'utilisation des terres sont en place. Cela met en doute l'objectif donné à la section 3.1.2, " <i>le reste du terrain sera rendu à EACL aux fins d'utilisation sans restriction</i> ". » Veuillez préciser. »	Le personnel de la CCSN mentionne que les LNC ont précisé que les sites d'enfouissement sur le site du réacteur NPD sont fermés. Un site possède un certificat d'approbation, tandis que l'autre contient des remblais de construction et ne requiert pas ledit certificat de la part du ministère de l'Environnement de l'Ontario. Pour le site d'enfouissement ayant un certificat du ministère de l'Environnement, les LNC respectent les exigences de post-fermeture, conformément au <i>Règlement de l'Ontario 232/98 sur les lieux d'enfouissement</i> . En ce qui concerne l' utilisation des terres et la déclaration figurant à la section 3.1.2 de la description du projet (« <i>le reste du terrain sera rendu à EACL aux fins d'utilisation sans restriction</i> »), veuillez consulter la réponse à WT-17 ci-dessus.
William Turner	WT-21	Commentaires particuliers (15) Section 3.3.1.2.1 – Inventaire radiologique	Une liste exhaustive des radionucléides sera définie dans le dossier de sûreté du promoteur et présentée suffisamment en détail dans

Source	Numéro	<p align="center">Extraits des commentaires</p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)</p>	<p align="center">Réponse de la CCSN</p>
		<p>« Je remarque que les inventaires radioactifs sont donnés comme l'activité totale, tandis qu'on fournit une liste de "radionucléides principaux".</p> <p>Quel est l'inventaire de chacun des nucléides principaux? Quel est le délai prévu d'ici à ce qu'ils se désintègrent à un niveau inférieur aux critères d'abandon?</p> <p>Comme la liste des principaux nucléides comprend ceux qui ont une demi-vie courte, ces nucléides ne seront plus dominants sur une période relativement courte. Veuillez fournir une liste des nucléides ayant des demi-vies plus longues qui domineront à l'avenir. Fournissez encore une fois une estimation du moment où ceux-ci vont se désintégrer au niveau inférieur aux critères d'abandon. »</p>	<p>l'EIE. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>Pour ce qui est du contrôle institutionnel et du permis d'abandon, veuillez consulter la réponse à WT-3 ci-dessus.</p>
William Turner	WT-22	<p>Commentaires particuliers (16) Section 3.3.1.2.2 – Substances désignées</p> <p>« Qu'est-ce que le promoteur propose de faire pour s'occuper de ces contaminants? » Dans le résumé (section 7), il est indiqué que l'on va y injecter du coulis <i>in situ</i>. Ce type d'évacuation n'est pas approprié pour ces substances, sauf si elles sont contaminées par radioactivité (c'est-à-dire, des déchets mélangés).</p> <p>Remarque : Une fois que les composantes radioactives dans les déchets se désintègrent à un niveau inférieur aux critères d'abandon, ces substances resteront. À ce moment-là, le site ne présentera peut-être aucun intérêt pour la CCSN. Cependant, cela ne veut pas dire que tout l'intérêt réglementaire pour le site va également cesser. En gros, ce site devient un site de déchets dangereux et relèvera alors de la compétence provinciale. »</p>	<p>Le personnel de la CCSN exige que les renseignements concernant les dangers non radiologiques soient présentés dans l'EIE du promoteur, avec suffisamment de détails. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>Les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les critères d'acceptation des déchets (CAD) et les détails sur la manutention et la gestion des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>En ce qui concerne le cadre de réglementation de la CCSN pour l'évaluation du projet proposé et les responsabilités de la CCSN</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>en matière de prise de décisions, veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.</p> <p>Pour ce qui est du contrôle institutionnel et du permis d'abandon, veuillez consulter la réponse à WT-3 ci-dessus.</p>
William Turner	WT-23	<p>Commentaires particuliers (17) Section 3.5.6 – Entretien et surveillance à long terme « Je constate que l’empreinte actuelle du site du réacteur est déjà clôturée (voir la figure 3-1). La surveillance du site est déjà en place, même si elle va probablement changer, car “l’installation” en soi va changer si le projet est approuvé. Comme l’installation va changer, alors la surveillance continue du site devra être modifiée pour tenir compte des nouvelles circonstances.</p> <p>Cependant, le promoteur ne donne aucune estimation quant aux délais associés à ces activités. Comme la proposition vise “l’évacuation” des composants du réacteur <i>in situ</i> (c.-à-d. sans intention de les récupérer), on peut en déduire que ces activités d’entretien et de surveillance à long terme devront se poursuivre à perpétuité (c.-à-d. qu’elles ne cesseront jamais). À première vue, c’est totalement dénué de sens pratique.</p> <p>Veuillez fournir des délais appropriés pour ces activités à long terme. Dans cette évaluation, veuillez inclure une estimation du moment où ces activités peuvent cesser. »</p>	<p>Veuillez consulter la réponse à WT-18 ci-dessus.</p>
William Turner	WT-24	<p>Commentaires particuliers (18) Section 3.7 – Étapes et calendrier du projet « Veuillez préciser la signification de la phrase qui suit : “<i>Toutes les activités de préparation seront réalisées en fonction des examens des effets environnementaux réalisés</i>”</p>	<p>Comme il est indiqué dans la section 4.3 (Portée du projet) des Lignes directrices, le personnel de la CCSN exige que le promoteur décrive toutes les phases du projet et les activités connexes dans l’EIE, notamment les activités de préparation.</p> <p>Les LNC devront effectuer un « examen des effets</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<i>par le promoteur” (article 67 de la LCEE 2012[1]). Cet article de la Loi n'utilise pas le terme évaluation des effets environnementaux. »</i>	environnementaux » (EEE) pour toutes les activités qui se situent hors du champ d'application de l'EE de ce projet proposé (c.-à-d. des activités qui ne sont pas liées à ce projet proposé, mais qui se trouvent sur le site autorisé). Le terme EEE est utilisé à l'interne par les LNC pour représenter un examen environnemental d'un projet réalisé en vertu de l'article 67 de la LCEE 2012, c'est-à-dire une activité physique à effectuer sur des terres fédérales.
William Turner	WT-25	Commentaires particuliers (19) Tableau 3-1 – Étapes et calendrier du projet « Veuillez remplir le tableau en donnant une estimation de la date “À déterminer”. »	Veuillez consulter la réponse à WT-18 ci-dessus.
William Turner	WT-26	Commentaires particuliers (20) Section 4.6 – Territoire domanial à proximité du site du projet <i>« Veuillez noter que les Laboratoires de Chalk River (LCR) ne constituent pas “une autre propriété des LNC”. Le site du laboratoire demeure la propriété d'EACL. Les LNC sont le seul entrepreneur à gérer le site pour le compte du propriétaire, EACL.</i> Veuillez corriger. »	En ce qui concerne l'exhaustivité de la description du projet , veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus. En outre, le personnel de la CCSN exige que les commentaires sur les omissions, les erreurs ou les incohérences soient abordés dans l'EIE.
William Turner	WT-27	Commentaires particuliers (21) Section 6.2.1 – Poisson et habitat du poisson (deuxième paragraphe) <i>« Il se peut que le réacteur déclassé sur place rejette des radionucléides dans les eaux souterraines et que ceux-ci soient transportés jusqu'à la rivière des Outaouais. »</i> Cette déclaration semble indiquer que la mise en œuvre de ce projet ne comporte pas d'avantage pour l'environnement. Veuillez préciser. »	Comme il est indiqué à la section 4 (Description du projet) des Lignes directrices , le personnel de la CCSN exige que le promoteur fournisse une justification et une évaluation des effets environnementaux potentiels du projet, y compris l'état final et les solutions de rechange au projet dans son EIE.
William Turner	WT-28	Commentaires particuliers (22) Section 7 – Résumé de la description du projet	Consulter la réponse à WT-1 à WT-27 ci-dessus.

Source	Numéro	<p align="center">Extraits des commentaires</p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>« Étant donné qu'à l'heure actuelle, au Canada, il n'existe aucune autre option pour l'évacuation des déchets nucléaires, il convient de recourir à un déclassé in situ, lequel permettra de réduire de manière sûre les responsabilités nucléaires héritées du Canada en ce qui a trait à la propriété en question. Dans le cadre du déclassé in situ, on construit un monolithe en béton, ce qui fournit un espace de confinement robuste et durable permettant une désintégration radioactive continue. Lors de la fermeture du site du réacteur NPD, on procédera à l'enfouissement du reste de l'inventaire radiologique et des substances désignées et on ne laissera aucune structure en surface, ce qui permettra de respecter les limites en matière d'exposition aux doses de radiation s'appliquant au public et de voir à ce que la faune puisse utiliser le site comme habitat. »</p> <p>En ce qui concerne ce paragraphe,</p> <ul style="list-style-type: none"> • comme on l'a indiqué plusieurs fois ci-dessus, le promoteur ne fournit pas de preuves permettant d'appuyer l'allégation selon laquelle l'enfouissement va réduire les responsabilités héritées. • Ce n'est pas parce qu'il n'y a actuellement aucune installation d'évacuation au Canada qu'il n'y en aura jamais. • La situation actuelle de l'installation (stockage sous surveillance) permet déjà la désintégration radioactive. • Je remettrais en question l'enfouissement des substances désignées. D'après la section 3.3.1.2.2, hormis les matériaux à base d'amiante, et éventuellement le plomb (qui peut être radiologiquement contaminé), l'inventaire des autres substances (p. ex. les BPC, le mercure) est 	

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>probablement petit, et des efforts concertés en vue de gérer ces matériaux rectifieront la situation à moindre coût.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour autant que je le sache (étant donné la description de ce projet), les dangers associés aux structures au-dessus du sol ne sont pas graves au point de devoir être évacués « immédiatement ». En fait, le bâtiment du réacteur offre vraisemblablement une protection aux structures souterraines contre l'environnement, en réduisant le risque de migration des contaminants radioactifs. • Pour ce qui est du respect des limitations de la dose s'appliquant au public et de l'appui continu du site comme habitat faunique, le projet proposé ne changera rien. Les limitations de cette dose sont déjà respectées, et le site est déjà un habitat faunique. <p>En conclusion, ce paragraphe est un bon résumé des avantages potentiels de l'option choisie définie par le promoteur. Cependant, ces avantages ne peuvent résister à un examen attentif, comme le projet ne donnera lieu à aucune amélioration. Autrement dit, la réalisation du projet n'a pas de valeur nette. »</p>	
Michael Stephens	MS-1	<p>Observations générales</p> <p>« Il est surprenant que le promoteur propose d'enfouir le réacteur NPD, qui a été exploité avec succès pendant 25 ans et qui a été fermé comme prévu en 1987. Le promoteur doit certainement être conscient du fait que l'enfouissement n'est pas une pratique acceptée dans la communauté nucléaire mondiale pour ce genre de situation. La Partie 6 des prescriptions générales de sûreté portant sur le déclassement des installations (GSR, Part 6, <i>Decommissioning of Facilities</i>, AIEA, juillet 2014, p. 2-3) http://www-</p>	<p>Oui, le document cité, GSR 6 de l'AIEA, indique que l'enfouissement n'est pas reconnu à l'échelle internationale, en principe, en tant que stratégie de déclassement privilégiée (l'enfouissement peut être considéré comme une solution seulement dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la suite d'un grave accident). À l'heure actuelle, l'AIEA travaille sur un document en vue de donner une orientation en ce qui concerne sa position relativement au déclassement <i>in situ</i> par l'enfouissement, l'applicabilité de l'enfouissement dans le contexte du déclassement et, en particulier, les exigences</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>pub.iaea.org/MTCDD/publications/PDF/Pub1652web-83896570.pdf) mentionne ce qui suit...(traduction) <i>L'enfouissement, où toute l'installation ou une partie de celle-ci est stabilisée en étant encastrée d'une matière structurellement durable, n'est pas considérée comme une stratégie de déclasserment et n'est pas une option en cas de planification d'un arrêt permanent. On peut l'envisager comme une solution seulement dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. à la suite d'un grave accident). »</i></p>	<p>réglementaires et les attentes pour l'application de l'enfouissement en tant que stratégie de déclasserment. Aucune date n'est prévue pour la publication de ce document; cependant, le personnel de la CCSN communiquera ses progrès en vue de guider cette évaluation environnementale et le processus d'examen de la demande de permis.</p> <p>Cadre de réglementation de la CCSN Indépendamment du document d'orientation de l'AIEA, en vertu du cadre de réglementation de la CCSN, les demandeurs sont responsables de choisir et de justifier leur stratégie de déclasserment proposée.</p> <p>Le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au cadre de réglementation de la CCSN, avec la sûreté comme facteur primordial. Dans le cadre du processus d'examen de l'EE et de la demande de permis, la conception, la sûreté à long terme et les effets possibles sur la population ou l'environnement du projet proposé seront tous évalués en fonction des exigences et des orientations applicables et pertinentes, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exigences et orientations de la CCSN en matière de délivrance de permis et de réglementation (p. ex. la LSRN, les documents REGDOC de la CCSN G-219, <i>Les plans de déclasserment des activités autorisées</i>, et G-320, <i>Évaluation de la sûreté à long terme de la gestion des déchets radioactifs</i>, la norme CSA N294 <i>Déclasserment des installations contenant des substances nucléaires</i>, etc.) • les exigences réglementaires concernant l'environnement ainsi que les politiques, les lignes directrices et les normes environnementales des gouvernements fédéral et provinciaux

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte.</p> <p>Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre septembre et décembre 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.</p>
Michael Stephens	MS-2	<p>Observations détaillées « Section 1 – Le promoteur décrit le projet comme un “déclassement <i>in situ</i>” du réacteur NPD en partie déclassé. Les matières contaminées seraient laissées de façon permanente dans une structure au-dessous du niveau du sol. Par conséquent, le projet crée également un dépôt d'évacuation des déchets radioactifs près de la surface. Ainsi, les répercussions potentielles à long terme sur la santé humaine et l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation, et il faut montrer qu'elles sont acceptables avant que le projet puisse aller de l'avant. »</p>	<p>Oui, le personnel de la CCSN comprend que le « déclassement <i>in situ</i> » veut dire « l'enfouissement » ou « l'évacuation <i>in situ</i> » aux termes de la définition du document G-219 de la CCSN et de la norme CSA N294, comme il est indiqué ci-dessous. De plus, le personnel de la CCSN reconnaît que les risques radiologiques à long terme potentiels pour l'environnement et la santé humaine du projet proposé doivent être pris en compte et évalués, et il exige cette évaluation dans le cadre de l'EE et du processus d'examen de la demande de permis. Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté.</p> <p>En ce qui concerne le cadre de réglementation de la CCSN visant l'évaluation du projet proposé, veuillez consulter la réponse à MS-1 ci-dessus.</p> <p>Responsabilités en matière de prise de décisions de la CCSN Le tribunal de la Commission (la Commission) de la CCSN est un tribunal administratif quasi judiciaire. La Commission est une autorité décisionnelle crédible et experte qui demeure indépendante du gouvernement, des titulaires de</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>permis et du personnel.</p> <p>Elle est l'organisme décisionnel de la CCSN qui prend les décisions relatives aux EE et à la délivrance de permis pour tous les grands projets nucléaires. Les décisions qu'elle prend ne sont pas soumises à un examen gouvernemental ou politique et elles ne peuvent pas être renversées par le gouvernement du Canada. Seules la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada peuvent réviser et annuler une décision prise par la Commission.</p> <p>Par ailleurs, avant de prendre une décision, le personnel de la CCSN doit disposer de renseignements suffisants pour évaluer la situation et formuler des recommandations scientifiques probantes afin d'appuyer les décisions de la Commission sur des preuves et ainsi respecter les exigences réglementaires relatives la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.</p> <p>Lors de la prise d'une décision relative à une EE, la Commission tiendra compte de l'EIE du promoteur, du rapport sur l'EE du personnel de la CCSN et de la documentation justificative, ainsi que des observations du public, pour déterminer si le projet risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation. La Commission exigera des renseignements suffisants pour prendre une décision relative à l'EE fondée sur des données scientifiques.</p> <p>Si la décision relative à l'EE est positive (c.-à-d. que le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation), la Commission peut alors prendre une décision relative à la délivrance de permis en vertu de la LSRN. Au moment de prendre sa décision en matière de permis, la Commission déterminera si le promoteur est compétent et s'il</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			prendra des mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées. En vertu de la LSRN, aucune approbation n'est accordée et aucun permis n'est délivré si le promoteur n'est pas compétent et si ce dernier ne prend pas les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité de la population.
Michael Stephens	MS-3	Observations détaillées « Section 2 – Le réacteur est une installation nucléaire de catégorie 1 qui se trouve actuellement en phase de “stockage sous surveillance” du projet de déclasserment et qui a un permis de déclasserment d'installations de gestion des déchets [sic]. »	Oui, cela est exact. L'actuel permis de déclasserment pour le réacteur NPD autorise uniquement des activités en lien avec la phase de « stockage sous surveillance » du projet de déclasserment. Le projet de déclasserment <i>in situ</i> du réacteur NPD nécessitera un changement dans les activités autorisées en vertu du permis actuel, et il sera pris en considération dans le cadre d'un processus de demande de modification de permis. Tout changement dans les activités approuvées précédemment par la Commission doit être passé en revue et accepté par la Commission.

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
Michael Stephens	MS-4	<p>Observations détaillées</p> <p>« Section 2.3 – Il y est indiqué qu’au cours de septembre à décembre 2015, les activités de communication des LNC ont donné “un bref aperçu de l’approche du projet de déclasserement in situ du réacteur NPD” “dans le contexte d’une vision plus globale de l’entreprise” aux (parmi d’autres parties intéressées) “résidents locaux (Rolphton, Rapides-des-Joachims, Cantons unis de Head, Clara et Maria, région de Deep River et Chalk River)”.</p> <p>Je ne suis pas surpris que “les résultats de ces consultations préliminaires indiquent que, dans l’immédiat, il n’existe aucune préoccupation à l’égard de l’approche de déclasserement proposée”. Quelle forme ont pris les communications directes avec les membres du public? En tant que résident de Deep River, je ne me souviens d’aucun avis concret proactif, de renseignements fournis par le promoteur ou d’une invitation à commenter l’approche proposée, les solutions de rechange et la justification derrière l’adoption de cette approche. Le promoteur entreprendra-t-il bientôt des communications bilatérales, détaillées, ouvertes et directes avec les membres du public? Le processus est plutôt avancé pour définir le projet, et le promoteur court le risque d’être perçu comme ayant adopté une approche “décision, annonce et défense” en ce qui a trait à la consultation publique. »</p>	<p>Participation du public</p> <p>Le personnel de la CCSN encourage la mobilisation du public au début du projet. Il exige que les LNC communiquent avec les membres du public ayant exprimé un intérêt à prendre part à la préparation de l’EIE.</p> <p>Comme il est décrit à la section 6 (Consultation du public et des parties intéressées) des Lignes directrices, l’EIE du promoteur décrira les activités de participation conformément au document de la CCSN, RD/GD-99.3, L’information et la divulgation publiques.</p> <p>De plus, la CCSN encourage la participation du public aux questions de réglementation et possède un programme de participation du public solide qui comprend un processus d’audience publique et un Programme de financement des participants. Le personnel de la CCSN a donné l’occasion au public de participer à différentes étapes du processus d’EE et continuera de le faire. Les membres du public et les groupes autochtones auront l’occasion d’examiner et de commenter l’EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d’EE (une période de commentaires du public est prévue entre septembre et décembre 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l’examen du rapport d’EE du personnel de la CCSN et des documents à l’intention des commissaires (CMD), ainsi que la participation aux audiences publiques sur l’EE et la délivrance de permis.</p>
Michael Stephens	MS-5	<p>Observations détaillées</p> <p>« Section 2.3.1 – Le programme d’information du public des LNC est décrit comme ayant l’objectif primordial de “sensibiliser la population, de lui permettre de connaître et de</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à MS-4 ci-dessus, le personnel de la CCSN exige que l’EIE du promoteur décrive, avec suffisamment de détails, les activités de mobilisation du public conformément au document de la CCSN RD/GD-99.3,</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>comprendre la valeur et la pertinence des laboratoires pour les Canadiens”. Rien n’indique que les LNC ont cherché à écouter le public et à envisager de s’adapter à ses préoccupations et à ses préférences dans leur programme. De nombreux membres du public locaux bien informés dans la vallée supérieure de l’Outaouais pourraient offrir leur soutien aux propositions si on leur demandait leur opinion et si on leur apportait des réponses avant la prise de décisions clés. L’importance vitale d’une mobilisation réciproque rapide et directe avec le public a été un douloureux enseignement que le département américain de l’Énergie a appris avec des sites semblables aux États-Unis. »</p>	<p>L’information et la divulgation publiques.</p>
Michael Stephens	MS-6	<p>Observations détaillées « Section 2.4.1 – Plusieurs études environnementales n’ont montré aucun effet néfaste sur l’environnement découlant des activités de déclasserment menées jusqu’à ce jour. Cela semble indiquer qu’il doit y avoir des raisons autres que les effets environnementaux actuels qui justifient que l’on se soit éloigné de l’approche de déclasserment différée actuelle. »</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à MS-1 ci-dessus, les demandeurs sont responsables de choisir et de justifier leur stratégie de déclasserment proposée; la CCSN n’a pas le pouvoir de dicter la stratégie de déclasserment d’un demandeur.</p> <p>Le projet de déclasserment <i>in situ</i> du réacteur NPD nécessitera un changement dans les activités autorisées en vertu du permis actuel, et il sera pris en considération dans le cadre d’un processus de demande de modification de permis. Tout changement dans les activités approuvées précédemment par la Commission doit être passé en revue et accepté par la Commission.</p> <p>Comme il est indiqué à la sous-section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des Lignes directrices, le personnel de la CCSN exige que l’EIE du promoteur évalue tous les effets environnementaux possibles de l’approche de déclasserment <i>in situ</i> proposée et de chaque solution de rechange pour la réalisation du projet.</p>
Michael Stephens	MS-7	<p>Observations détaillées « Section 3.1.1 – La radioactivité résiduelle totale a sensiblement diminué depuis l’arrêt permanent en raison de</p>	<p>En ce qui concerne le cadre de réglementation de la CCSN visant l’évaluation du projet proposé, veuillez consulter la réponse à MS-1 ci-dessus.</p>

Source	Numéro	<p align="center">Extraits des commentaires</p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)</p>	<p align="center">Réponse de la CCSN</p>
		<p>la désintégration des nucléides à courte période. Les nucléides à longue période qui sont également présents ne sont peut-être pas dominants pour le moment, mais ils le seront à long terme.</p> <p>Le fait qu'à l'heure actuelle, on ne dispose pas d'options d'évacuation pour les déchets nucléaires au sein des frontières du Canada ne constitue pas un argument valable pour faire avancer le déclassé. Il s'agit d'un argument pour appuyer la construction de dépôts appropriés pour les différentes catégories de déchets plutôt que d'un risque créant un autre problème. Depuis des dizaines d'années, EAACL est un chef de file mondial dans le développement d'une technologie d'évacuation des déchets, mais il n'a pas construit ou obtenu d'accès aux dépôts actuels pour ses déchets. Si l'on met des déchets à longue période dans un endroit inadéquat près de la surface, ils pourraient être difficiles à récupérer et à évacuer correctement par la suite lorsqu'un dépôt approprié sera disponible. »</p> <p>[Ensuite, l'auteur cite les sections 2.4, 3.2.3, 3.3.3, 3.4.3 et 3.9 du document de l'AIEA de 2007 cité par le promoteur (collection de rapports de sûreté n° 50) : http://www-pub.iaea.org/books/IAEABooks/7540/Decommissioning-Strategies-for-Facilities-Using-Radioactive-Material.]</p>	<p>Par ailleurs, comme il est indiqué dans la réponse à MS-1 ci-dessus, les demandeurs sont responsables de choisir et de justifier leur stratégie de déclassé proposée; la CCSN n'a pas le pouvoir de dicter la stratégie de déclassé d'un demandeur.</p> <p>Le projet de déclassé <i>in situ</i> du réacteur NPD nécessitera un changement dans les activités autorisées en vertu du permis actuel, et il sera pris en considération dans le cadre d'un processus de demande de modification de permis. Tout changement dans les activités approuvées précédemment par la Commission doit être passé en revue et accepté par la Commission.</p> <p>Comme il est indiqué à la sous-section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des Lignes directrices, le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur évalue tous les effets environnementaux possibles de l'approche de déclassé <i>in situ</i> proposée et de chaque solution de rechange pour la réalisation du projet.</p>
Michael Stephens	MS-8	<p>Observations détaillées</p> <p>« Section 3.1.2 – L'objectif énoncé du projet est <i>le déclassé de l'IGDNPD, de manière sûre, afin de garantir la réduction rapide des responsabilités héritées à long terme du Canada</i>. Si l'installation ne peut pas obtenir de permis en tant qu'installation de gestion près de la surface en raison des nucléides à longue période, alors ce projet ne</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus, l'EIE du promoteur devra documenter suffisamment en détail la justification et les motifs du projet et évaluer les solutions de rechange pour la réalisation du projet.</p> <p>En ce qui concerne les coûts, ce commentaire est en dehors du champ d'application de la présente évaluation environnementale,</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		réduit pas les responsabilités à long terme – il les augmente, car il sera plus difficile et plus coûteux de les extraire aux fins d'évacuation par la suite. Aucune discussion n'est en cours à propos des conséquences financières à court terme et totales découlant de la réalisation du projet maintenant (au lieu, par exemple, de maintenir le statu quo jusqu'à ce qu'AECL ait accès à un dépôt géologique pour ses déchets à longue période). Le stockage sous surveillance pendant 50 ans supplémentaires entraînerait une autre importante diminution dans les inventaires de radionucléides à courte période. »	car l'information sur les coûts n'est pas une exigence en vertu de la LCEE 2012 et ne relève pas du mandat de la CCSN.
Michael Stephens	MS-9	<p>Observations détaillées</p> <p>« Section 3.3.1.2.1. – Il est indiqué que les principaux éléments de l'inventaire radiologique de l'IGDNPD comprennent les composants du cœur du réacteur (calandre et tubes de force), l'écran biologique, le système caloporteur et le circuit du modérateur. Selon les données, les principaux nucléides sont (actuellement) 55Fe, 60Co, 65Zn, 14C, 54Mn, 63Ni et 3H. Ces nucléides ont respectivement des demi-vies de 2,7 a, 5,3 a, 244 j, 5 700 a, 312 j, 100 a et 12 a. D'un autre côté, les nucléides 14C et 63Ni ont des demi-vies de plus de quelques années. 14C est une espèce mobile.</p> <p>D'autres nucléides à période plus longue sont également probablement présents (p. ex., les nucléides pris au piège dans les tubes de calandre, les tubes de force et le circuit caloporteur primaire qui ont été libérés par le combustible défaillant au cours de la période d'exploitation du réacteur). Peut-être qu'ils ne sont pas dominants dans l'inventaire total des radionucléides pour le moment, mais ils le seront à plus long terme. Quels sont les inventaires de radionucléides à longue période?</p>	Une liste exhaustive des radionucléides sera définie dans le dossier de sûreté du promoteur et présentée suffisamment en détail dans l'EIE. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
Michael Stephens	MS-10	Observations détaillées « Quelles sont les quantités estimées des “substances désignées”? »	<p>Le personnel de la CCSN exige que les renseignements concernant les dangers non radiologiques soient présentés dans l'EIE du promoteur, avec suffisamment de détails. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>Les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les critères d'acceptation des déchets (CAD) et les détails sur la manutention et le stockage des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>En ce qui concerne le cadre de réglementation de la CCSN pour l'évaluation du projet proposé et les responsabilités de la CCSN en matière de prise de décisions, veuillez consulter la réponse à MS-1 ci-dessus.</p>
Michael Stephens	MS-11	Observations détaillées « Section 3.5 – Le promoteur affirme que “ <i>les structures scellées enfouies permettront de confiner toutes les sources radiologiques pendant la période prévue aux fins du contrôle institutionnel</i> ”. Comment cela va-t-il se passer pour la suite? Ou, le promoteur peut-il montrer que l'impact sur la santé humaine et l'environnement qui en résulte n'est pas préoccupant?	<p>Le personnel de la CCSN reconnaît que les risques radiologiques à long terme potentiels pour l'environnement et la santé humaine du projet proposé doivent être pris en compte et évalués, et il exige cette évaluation dans le cadre de l'EE et du processus d'examen de la demande de permis. Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté.</p> <p>Contrôle institutionnel En ce qui concerne le contrôle institutionnel, le personnel de la CCSN exige que les renseignements relatifs au cycle de vie du projet, notamment la forme, la durée et les exigences du contrôle</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>institutionnel et de la surveillance après fermeture, figurent dans les documents de permis du promoteur et soient résumés de façon détaillée dans l'EIE et le dossier de sûreté. La durée du contrôle institutionnel, y compris les activités d'entretien et de surveillance à long terme, devra être approuvée par la Commission.</p> <p>Permis d'abandon Dès la fin du contrôle institutionnel, il est possible de présenter une demande de permis d'abandon. Une telle demande doit respecter les exigences figurant à l'article 8 du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i>. Dans le cadre d'une demande de permis d'abandon, le personnel de la CCSN évalue la demande en tenant compte du cadre de réglementation de la CCSN en vigueur et applicable à ce moment-là.</p> <p>Avant de délivrer un permis d'abandon, la Commission doit s'assurer que le demandeur satisfait à toutes les exigences réglementaires liées à ce type de permis, et qu'il a pris les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.</p>
Michael Stephens	MS-12	<p>Observations détaillées « Section 3.5.2 – Quelle garantie y aura-t-il que le coulis va sceller les parois des structures de fondation, qu'il ne va pas s'étendre et fissurer la structure, ou rétrécir et laisser des fissures, ou se fissurer après durcissement? Il est indiqué qu'une "barrière artificielle" va être installée, mais on ne donne aucun détail. Quel est le but de la barrière? Quelle en sera la composition? Comment garantira-t-on sa performance? (La section 3.5.6 indique qu'elle pourrait subir un affaissement, une érosion, une intrusion d'animaux, etc.) »</p>	<p>Des renseignements détaillés concernant la méthode de coulage, la conception et la longévité de la structure de confinement seront fournis dans l'analyse de sûreté à long terme et résumés suffisamment en détail dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p>
Michael Stephens	MS-13	<p>Observations détaillées « Section 3.6 – Le promoteur indique que "<i>le projet doit évaluer la sûreté et les risques potentiels pour</i></p>	<p>En ce qui concerne le cadre de réglementation de la CCSN visant l'évaluation du projet proposé, veuillez consulter la réponse à MS-1 ci-dessus.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<i>l'environnement et le public... conformément aux dispositions réglementaires applicables, y compris les directives réglementaires de la CCSN</i> (y compris le document G-320). Cette évaluation devrait être terminée, démontrer qu'aucun risque inacceptable ne restera sur le site et faire l'objet de discussions avec la population avant que ce projet ne soit autorisé. »	En ce qui concerne les responsabilités en matière de prise de décisions de la CCSN , veuillez consulter la réponse à MS-2 ci-dessus. Quant à la participation du public , veuillez consulter la réponse à MS-4 ci-dessus.
Michael Stephens	MS-14	Observations détaillées « Le tableau 3-1 à la section 3.7 renvoie au projet, notamment aux activités d'entretien et de surveillance à long terme qui débiteront en 2020 et qui se poursuivront pour une durée indéterminée. Avant de donner le feu vert à la poursuite de ce projet, il faudrait discuter et convenir d'une période minimale acceptable avec le public, de même que de la provenance des ressources nécessaires et du mode de financement. »	Pour ce qui est du contrôle institutionnel et du permis d'abandon , veuillez consulter la réponse à MS-11 ci-dessus. Quant à la participation du public , veuillez consulter la réponse à MS-4 ci-dessus.
Michael Stephens	MS-15	Observations détaillées « Section 5.3 – Un permis “d'abandon” du site de la CCSN sera-t-il nécessaire et demandé à un moment donné? »	Pour ce qui est du permis d'abandon , veuillez consulter la réponse à MS-11 ci-dessus.
Michael Stephens	MS-16	Observations détaillées « Section 6.1.2 – Il est indiqué qu'à l'heure actuelle, les écoulements éventuels d'eaux souterraines sont limités à l'installation. Cela ne sera plus nécessairement le cas lorsqu'on cessera d'actionner périodiquement la pompe de puisard. »	Comme cela est présenté dans la description du projet du promoteur, l'état final proposé est l'injection de coulis dans la structure au-dessous du niveau du sol; ainsi, une collecte des fuites des puisards ou des écoulements d'eaux souterraines ne serait plus nécessaire. Comme il est indiqué à la section 4 (Description du projet) des Lignes directrices , le personnel de la CCSN exige que le promoteur fournisse des renseignements suffisamment détaillés sur l'état final du projet proposé dans l'EIE. En outre, le personnel de la CCSN exige que les renseignements concernant l'interaction entre l'installation qui a fait l'objet d'un coulage et l'hydrogéologie locale soient présentés de façon détaillée dans l'EIE du promoteur. Il est nécessaire de fournir

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.
Michael Stephens	MS-17	<p>Observations détaillées</p> <p>« Section 6.2.1 – Il est indiqué que “<i>il se peut que le réacteur déclassé in situ rejette des radionucléides dans les eaux souterraines et que ceux-ci soient transportés jusqu’à la rivière des Outaouais</i>”. En soi, cela est une raison suffisante pour effectuer une évaluation de la sûreté du site à long terme tant pour l’environnement que pour les humains qui sont susceptibles de se trouver le long de la voie de migration. »</p>	<p>Le personnel de la CCSN reconnaît que les risques radiologiques à long terme potentiels pour l’environnement et la santé humaine du projet proposé doivent être pris en compte et évalués, et il exige cette évaluation dans le cadre de l’EE et du processus d’examen de la demande de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN exige que les renseignements concernant l’interaction entre l’installation qui a fait l’objet d’un coulage et l’hydrogéologie locale soient présentés suffisamment en détail dans l’EIE du promoteur. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu’il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p>
Northwatch	NW-1	<p>Observations générales</p> <p>« ...Nous avons examiné la description de projet et l’avons jugée insuffisante ou inadéquate à plusieurs égards, en ce qui concerne la forme et le fond, et la mesure dans laquelle les énoncés étaient justifiés (ou, plus précisément, la nature non corroborée de nombreux énoncés).</p> <p>Notre évaluation a conclu que la description de projet ne répondait pas aux exigences énoncées dans les règlements découlant de la <i>Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)</i> (LCEE 2012), notamment le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d’un projet désigné</i> et les dispositions de l’annexe du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>. »</p>	<p>Le personnel de la CCSN a étudié et corrigé les lacunes relevées, comme il est indiqué dans les réponses suivantes aux commentaires NW-1 à 14 ci-dessous. En outre, le personnel de la CCSN exige que les renseignements figurant dans l’EIE et les documents à l’appui soient suffisamment détaillés ou accompagnés de références pertinentes justifiant toute déclaration faite.</p> <p>Exhaustivité de la description de projet</p> <p>La LCEE 2012 prévoit que le promoteur d’un projet désigné – exception faite des projets que régit la CCSN ou l’Office national de l’énergie (ONE) – doit présenter à l’Agence canadienne d’évaluation environnementale (l’Agence) une description du projet qu’il propose. Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d’un projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L’Agence utilise ensuite les renseignements contenus</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés réglementés par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du document REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement. La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si une proposition de projet répond à la définition de « projet désigné » de manière à ce que la LCEE 2012 puisse s'appliquer. À cette fin, les promoteurs doivent consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans leur description de projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet des LNC et a déterminé que des renseignements suffisants étaient fournis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • satisfaire au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) de manière à ce que la description de projet soit jugée complète et qu'elle n'ait pas besoin d'être révisée • déterminer l'applicabilité de la LCEE 2012 <p>Le personnel de la CCSN a déterminé que la LCEE 2012 s'appliquait au projet proposé, car il s'agit d'un « projet désigné » en vertu de l'alinéa 37b) du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>Après que le personnel de la CCSN ait déterminé la nécessité d'une EE, on a demandé au public de commenter la description de projet afin de guider la réalisation d'une EE.</p> <p>En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le compte rendu de décision de la Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans éléments supplémentaires à prendre en compte. En effet, la Commission a décidé, à sa discrétion relativement à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012, de ne pas inclure d'autres sujets liés à l'EE.</p>
Northwatch	NW-2	<p>Sommaire des constatations</p> <p>« Pendant notre examen de la description de projet, nous avons relevé de nombreux écarts, lacunes, manquements, incohérences ou énoncés non corroborés, y compris, sans toutefois s'y limiter :</p> <p>– Dans la section 2.1.1, le document indique ce qui suit : <i>“Après la fermeture permanente de l'installation, les responsabilités liées à l'exploitation et à la conformité ont été transférées d'Hydro Ontario à Énergie atomique du Canada limitée (EACL); l'installation a par la suite été renommée et porte maintenant le nom “d'installation de gestion des déchets du (sic) réacteur nucléaire de démonstration; nous n'avons vu aucune autre instance où l'installation est désignée par “Installation de gestion des déchets du réacteur nucléaire de démonstration”, y compris aucune mention dans nos recherches dans le domaine public ni les documents de la CCSN se rapportant à cette installation. »</i></p>	<p>En ce qui concerne l'exhaustivité de la description du projet, veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.</p> <p>De plus, les liens suivants du site Web de la CCSN sont des exemples où l'installation est appelée « <i>Installation de gestion des déchets du réacteur nucléaire de démonstration</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Page Web des déchets radioactifs • CMD 14-H107 du 16 juillet 2014 • Page Web de l'évaluation environnementale propre au projet
Northwatch	NW-3	Sommaire des constatations	Des renseignements détaillés concernant la méthode de coulage, la

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>« – Tout au long du document, à partir de la section 2.1.1, il y a de nombreux énoncés selon lesquels les structures souterraines seront scellées par l'injection de coulis, mais on ne retrouve pas de description du coulis, ni du matériel ou des méthodes d'injection de coulis; il y a également de nombreux énoncés au sujet de l'utilisation de béton, comme dans la section 3.5.2, intitulée "<i>Injection de coulis de béton dans les structures souterraines</i>", qui indique que "<i>tous les espaces souterrains seront remplis à l'aide de béton</i>" mais l'information qui suit porte principalement, et presque uniquement, sur le béton, la production du béton, le coulage du béton et la maturation du béton. Il y a lieu de se demander si les LNC utilisent les termes "coulis" et "béton" de manière interchangeable et cela illustre manifestement que le document ne fournit pas une description claire et substantielle du projet. Le calendrier du projet à la section 3.7 laisse également croire que les LNC utilisent les termes "coulis" et "béton" de manière interchangeable. »</p>	<p>conception et la longévité de la structure de confinement seront fournis dans l'analyse de sûreté à long terme et résumés suffisamment en détail dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>En outre, le personnel de la CCSN exige que les commentaires sur les omissions, les erreurs ou les incohérences soient abordés dans l'EIE.</p>
Northwatch	NW-4	<p>Sommaire des constatations « – Dans la section 2.4.1, le document indique que "<i>plusieurs études ont été réalisées afin d'évaluer la situation environnementale sur le site et de relever toute préoccupation</i>" mais aucune référence précise n'est indiquée et aucun des documents décrits de manière générale n'est inclus dans la liste des références à la fin du document; une recherche en ligne des sujets précis ou généraux n'a produit aucun des documents qui sont mentionnés de manière générale. »</p>	<p>Comme il est indiqué à la section 8 (Description du milieu) des Lignes directrices, l'EIE du promoteur devra évaluer l'environnement de référence et inclure l'examen des projets et des activités que le promoteur ou d'autres parties ont réalisés dans la zone du projet.</p> <p>De plus, le personnel de la CCSN exige que les renseignements figurant dans l'EIE et les documents à l'appui soient suffisamment détaillés ou accompagnés de références pertinentes justifiant toute déclaration faite. Toutes les références citées dans l'EIE et les documents à l'appui doivent être accessibles au public ou être mis à la disposition du public sur demande, comme il est indiqué dans les Lignes directrices.</p>
Northwatch	NW-5	<p>Sommaire des constatations « – Dans la section 2.4.1, le document indique "<i>une</i></p>	<p>Veillez consulter la réponse à NW-4 ci-dessus.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<i>démarche annuelle de surveillance de la conformité du site du réacteur NPD afin de vérifier, par exemple, le champ de rayonnement ambiant de même que la présence de tritium dans la végétation et sur le sol; le tout faisant l'objet d'un rapport chaque année», mais on ne fournit pas de renseignements précis ni de références. »</i>	
Northwatch	NW-6	Sommaire des constatations « – À plusieurs reprises, le document fait des énoncés inutilement vagues, comme dans la section 3.1.1 où c'est écrit " <i>Le combustible usé a été transféré dans des installations de stockage de combustible à un autre site des LNC</i> "; la documentation publique ailleurs indique que les déchets de combustible du projet du réacteur NPD étaient transférés aux Laboratoires de Chalk River, et l'exclusion de tels détails factuels affaiblit le document. »	En ce qui concerne l'exhaustivité de la description du projet , veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus. En outre, le personnel de la CCSN exige que les commentaires sur les omissions, les erreurs ou les incohérences soient abordés dans l'EIE. Le personnel de la CCSN exige aussi que les renseignements figurant dans l'EIE et les documents à l'appui soient suffisamment détaillés ou accompagnés de références pertinentes justifiant toute déclaration faite. Toutes les références citées dans l'EIE et les documents à l'appui doivent être accessibles au public ou être mis à la disposition du public sur demande, comme il est indiqué dans les Lignes directrices .
Northwatch	NW-7	Sommaire des constatations « – La description de projet utilise de fausses conclusions et tente d'établir des relations avec des énoncés sans rapport; cela survient dans le cas de certains des aspects les plus élémentaires du projet de déclassement. Par exemple, dans la section 3.1.1, le document indique : <ul style="list-style-type: none"> ○ "<i>Étant donné qu'à l'heure actuelle, au Canada, il n'existe aucune autre option pour l'évacuation des déchets nucléaires, il convient de recourir à un déclassement in situ, lequel permettra de réduire de manière sûre les responsabilités nucléaires héritées du Canada en ce qui a trait à cette propriété.</i>" L'absence d'autres options ne fait pas en sorte que	Le personnel de la CCSN convient que l'EIE et le dossier de sûreté devront démontrer la sûreté à long terme du projet proposé. Comme il est indiqué dans la sous-section 4.1 (Raison d'être du projet) des Lignes directrices , l'EIE du promoteur devra présenter de façon suffisamment détaillée une justification du projet et sa raison d'être. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves. Comme il est indiqué à la sous-section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des Lignes directrices , le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur évalue tous les effets

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>l'option disponible soit sûre. Nous sommes d'accord avec le fait que des options "d'évacuation" ne sont pas disponibles – il n'y a pas d'endroit ou de façon qui permettrait "l'évacuation" des déchets sans qu'une gestion future ne soit nécessaire. Toutefois, cette absence d'option d'évacuation n'indique pas en soi la présence de sûreté dans l'option de déclassement <i>in situ</i>; de plus, différentes méthodes et approches pourraient être appliquées d'une manière qui correspondrait à la description très large de "déclassement <i>in situ</i>". À cette étape très préliminaire de l'évaluation environnementale, nous ne cherchons pas à prétendre qu'il est possible ou non de démontrer que le déclassement <i>in situ</i> du projet de fermeture du réacteur NPD serait « sûr »; nous constatons simplement que les LNC, dans leur description de projet, prétendent un déclassement « sûr » sans fondement. »</p>	<p>environnementaux possibles de l'approche de déclassement <i>in situ</i> proposée et de chaque solution de rechange pour la réalisation du projet.</p> <p>Cadre de réglementation de la CCSN En vertu du cadre de réglementation de la CCSN, les demandeurs sont responsables de choisir et de justifier leur stratégie de déclassement proposée.</p> <p>Le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au cadre de réglementation de la CCSN, avec la sûreté comme facteur primordial. Dans le cadre du processus d'examen de l'EE et de la demande de permis, la conception, la sûreté à long terme et les effets possibles sur la population ou l'environnement du projet proposé seront tous évalués en fonction des exigences et des orientations applicables et pertinentes, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exigences et orientations de la CCSN en matière de délivrance de permis et de réglementation (c.-à-d. la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> [LSRN], les documents REGDOC G-219 et G-320 de la CCSN, la norme CSA N294, etc.) • les exigences réglementaires concernant l'environnement ainsi que les politiques, les lignes directrices et les normes environnementales des gouvernements fédéral et provinciaux <p>L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte.</p> <p>Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre septembre et décembre 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.</p> <p>En ce qui concerne l'exhaustivité de la description du projet, veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus. En outre, le personnel de la CCSN exige que les commentaires sur les omissions, les erreurs ou les incohérences soient abordés dans l'EIE.</p> <p>Le personnel de la CCSN exige aussi que les renseignements figurant dans l'EIE et les documents à l'appui soient suffisamment détaillés ou accompagnés de références pertinentes justifiant toute déclaration faite. Toutes les références citées dans l'EIE et les documents à l'appui doivent être accessibles au public ou être mis à la disposition du public sur demande, comme il est indiqué dans les Lignes directrices.</p>
Northwatch	NW-8	<p>Sommaire des constatations</p> <p>« – La description de projet utilise de fausses conclusions et tente d'établir des relations avec des énoncés sans rapport; cela survient dans le cas de certains des aspects les plus élémentaires du projet de déclassement. Par exemple, dans la section 3.1.1, le document indique :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>“Dans le cadre du déclassement in situ, on construit un monolithe en béton, ce qui fournit un espace de confinement robuste et durable permettant une désintégration radioactive continue.”</i>. Le déclassement <i>in situ</i> ne mène pas en soi à la construction d'un monolithe en béton. Il est possible 	<p>Des renseignements détaillés sur la sûreté à long terme du projet proposé, y compris la structure de confinement, figureront dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves. De plus, les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre septembre et décembre 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public de la CCSN.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		que les LNC proposent un monolithe en béton dans le cadre d'une approche de déclassement <i>in situ</i> qu'ils adopteront pour le site du projet du réacteur NPD, et il est possible qu'un monolithe en béton fournisse un espace de confinement robuste et durable, mais cette option n'est pas nécessairement tributaire de l'autre, et il est certain que les LNC n'ont pas fourni une description de projet suffisante pour même émettre l'hypothèse que cela serait le cas. Cette conclusion pourrait être possible à une étape ultérieure, mais ne l'est pas à celle-ci, et on ne peut pas supposer qu'elle soit vraie.	En ce qui concerne l'exhaustivité de la description du projet , veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus. En outre, le personnel de la CCSN exige que les commentaires sur les omissions, les erreurs ou les incohérences soient abordés dans l'EIE. Le personnel de la CCSN exige aussi que les renseignements figurant dans l'EIE et les documents à l'appui soient suffisamment détaillés ou accompagnés de références pertinentes justifiant toute déclaration faite. Toutes les références citées dans l'EIE et les documents à l'appui doivent être accessibles au public ou être mis à la disposition du public sur demande, comme il est indiqué dans les Lignes directrices .
Northwatch	NW-9	Sommaire des constatations « – Le document présente des énoncés trop généralisés et non fondés sur des données par rapport aux éléments fondamentaux du projet, comme dans la section 3.1.2 où il est indiqué “ <i>le réacteur, les systèmes connexes et les structures souterraines seront coulés dans le béton (dans la mesure du possible)</i> ”; le qualificatif “ <i>dans la mesure du possible</i> ” suggère un niveau élevé de subjectivité, et l'absence de toute norme de rendement mesurable. »	En ce qui concerne l'exhaustivité de la description du projet , veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus. Des renseignements détaillés concernant la méthode de coulage, la conception et la longévité de la structure de confinement seront fournis dans l'analyse de sûreté à long terme et résumés suffisamment en détail dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.
Northwatch	NW-10	Sommaire des constatations « – Le document fournit de l'information inadéquate au sujet du site, des conditions du site, de l'utilisation antérieure des terres et des dangers résiduels connexes. Notamment, dans la section 3.1.3, il est écrit qu'il y avait deux sites d'enfouissement sur le site, mais les seuls renseignements fournis sur l'un de ces sites sont qu'il était utilisé comme zone de dépôt pendant la construction du site; il n'y avait pas	En ce qui concerne l'exhaustivité de la description du projet , veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus. Utilisation des terres Les renseignements concernant l'évaluation de l'utilisation des terres seront fournis dans l'analyse de sûreté à long terme et résumés suffisamment en détail dans l'EIE et le dossier de sûreté.

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		d'information sur son utilisation comme site d'enfouissement, par exemple les types de déchets, les quantités et les dangers potentiels connexes actuels. »	<p>Comme il est indiqué à la section 8 (Description du milieu) des Lignes directrices, l'EIE du promoteur devra évaluer l'environnement de référence et inclure l'examen des projets et des activités que le promoteur ou d'autres parties ont réalisés dans la zone du projet.</p> <p>Sites d'enfouissement En ce qui concerne les sites d'enfouissement, le personnel de la CCSN indique que les LNC ont précisé que les deux sites d'enfouissement sur le site du réacteur NPD sont fermés. Un site d'enfouissement possède un certificat d'approbation, tandis que l'autre contient des remblais de construction et ne requiert pas ledit certificat de la part du ministère de l'Environnement de l'Ontario. Pour le site d'enfouissement ayant un certificat du ministère de l'Environnement, les LNC respectent les exigences de post-fermeture, conformément au <i>Règlement de l'Ontario 232/98 sur les lieux d'enfouissement</i>.</p>
Northwatch	NW-11	<p>Sommaire des constatations « – De même, on mentionne de manière très générale les activités antérieures directement pertinentes, mais on ne les décrit pas, comme dans la section 3.3.1.1, où le document indique : <i>“Des activités majeures et mineures de décontamination ont été effectuées en fonction des besoins.”</i> »</p>	Veuillez consulter la réponse à NW-4 ci-dessus.
Northwatch	NW-12	<p>Sommaire des constatations « – Dans la section 3.5.5, un énoncé indique que les terres <i>“seront confiées à EACL, qui déterminera à quelles fins elles pourront être réutilisées aux termes des lignes directrices relatives à la qualité des sols et des eaux souterraines”</i>. Cette information est doublement déconcertante, car d'abord, elle soulève la question de la manière dont les terres qui sont actuellement la propriété du gouvernement fédéral peuvent</p>	<p>Le réacteur NPD se trouve sur des terres fédérales détenues au nom d'EACL. À l'heure actuelle, les LNC sont responsables contractuellement de la gestion et de l'exploitation des sites, installations et actifs nucléaires d'EACL, y compris le site du réacteur NPD. Les LNC sont le titulaire de permis pour ce site. Cependant, EACL possède encore les terres et les actifs.</p> <p>La décision relative à la détermination finale du mode d'utilisation</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		redevenir la propriété du gouvernement fédéral, et ensuite parce qu'elle suggère que des lignes directrices relatives à la qualité des sols et des eaux souterraines seront appliquées, mais sans fournir de références. »	des terres du réacteur NPD reviendra à EACL. Cependant, les terres du réacteur NPD seront encore régies par un permis de la CCSN jusqu'à ce qu'elles puissent être libérées du contrôle réglementaire de la CCSN. Par conséquent, avant de délivrer un permis d'abandon, la Commission doit s'assurer que le demandeur satisfait à toutes les exigences réglementaires liées à ce type de permis, et qu'il a pris les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité de la population, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Toutes les lois et tous les règlements applicables de chaque palier de gouvernement (c.-à-d. fédéral, provincial et municipal) devront également être respectés à ce moment.
Northwatch	NW-13	Sommaire des constatations « – L'information dans la section 3.6 " <i>Entretien et surveillance à long terme</i> " est déplorable quant au manque de détails; il est indiqué que les déchets de substances dangereuses (BPC, amiante, mercure, plomb) seront encapsulés, mais il n'y a pas description des plans pour concevoir le confinement de ces déchets, ni d'information à savoir s'ils seront mélangés aux déchets radioactifs ou gérés séparément. »	Le personnel de la CCSN exige que les renseignements concernant les dangers non radiologiques soient présentés dans l'EIE du promoteur, avec suffisamment de détails. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves. Les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les critères d'acceptation des déchets (CAD) et les détails sur la manutention et le stockage des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves. En ce qui concerne l'exhaustivité de la description du projet , veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.
Northwatch	NW-14	Sommaire des constatations « – Plusieurs autres énoncés dans la section 6 indiquent que	Le personnel de la CCSN reconnaît que les risques radiologiques à long terme potentiels pour l'environnement et la santé humaine

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		les radionucléides seront transportés de l'installation jusqu'à la rivière des Outaouais, mais il n'y a pas suffisamment d'information sur l'analyse de ce transport. De plus, l'énoncé à la section 6.3, selon lequel « <i>les répercussions potentielles du projet se limiteront au site du réacteur NPD</i> » est erroné, compte tenu du fait que la même section reconnaît le transport des radionucléides dans les eaux souterraines jusqu'à la rivière des Outaouais. »	<p>du projet proposé doivent être pris en compte et évalués, et il exige cette évaluation dans le cadre de l'EE et du processus d'examen de la demande de permis.</p> <p>En particulier, le personnel de la CCSN exige que les renseignements concernant l'interaction entre l'installation qui a fait l'objet d'un coulage et l'hydrogéologie locale soient présentés de façon détaillée dans l'EIE du promoteur. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>En ce qui concerne l'exhaustivité de la description du projet, veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus. En outre, le personnel de la CCSN exige que les commentaires sur les omissions, les erreurs ou les incohérences soient abordés dans l'EIE.</p>
Northwatch	NW-15	Questions additionnelles « Dans la section 2.1.1, la description du projet indique qu'un permis de déclassement d'une installation de gestion des déchets a été délivré en 2014; nous avons examiné les documents des audiences de 2014 sur le site Web de la CCSN et n'avons pas trouvé de document pour cette installation. »	<p>En 2014, lorsqu'EAACL a demandé un remplacement de l'ancien permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets (AECB-WFOL-342-2.6), la Commission lui a délivré le nouveau permis de déclassement d'installations prototypes de gestion des déchets (WFDL-W4-332.00/2034).</p> <p>Sur le site Web de la CCSN, le lien correspondant au « Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision » du 16 juillet 2014 est le suivant : http://nuclearsafety.gc.ca/fra/the-commission/pdf/2014-07-16-Decision-AECL-14-H107-f-edocs4478783.pdf.</p>
Northwatch	NW-16	Questions additionnelles « – Dans la section 2.4.1, le document indique “ <i>une démarche annuelle de surveillance de la conformité du site du réacteur NPD afin de vérifier, par exemple, le champ de rayonnement ambiant de même que la présence de tritium dans la végétation et sur le sol; le tout faisant l'objet d'un</i>	<p>Un résumé du rendement environnemental le plus récent pour le réacteur NPD est disponible sur le site Web des LNC : http://www.cnl.ca/fr/home/gerance-environnementale/performance-report/default.aspx</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<i>rapport chaque année</i> ” mais ces résultats de la surveillance ne semblent pas figurer sur le site Web de la CCSN. »	
Northwatch	NW-17	<p>Rôles et responsabilités</p> <p>« La CCSN étant l'autorité responsable dans le cadre de la présente EE, nous demandons à ce que, en plus de prendre en considération les commentaires ci-dessus portant sur la description de projet fournie par les LNC, elle s'interroge sur la mesure dans laquelle il est approprié que les LNC soient le seul promoteur pour ce projet.</p> <p>Comme la CCSN le sait bien, les LNC gèrent les propriétés d'EACL – et ce projet – au nom d'EACL en vertu d'une entente de type «Organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur». Il s'agit d'une entente relativement nouvelle et qui est réalisée dans le cadre d'un projet d'entreprise de la part de l'Alliance nationale pour l'énergie du Canada (ANEC), l'entrepreneur exploitant (l'ANEC est un consortium de CH2M, d'Atkins, de Fluor, de SNC-Lavalin Inc. et de Rolls-Royce).</p> <p>Toutefois, Énergie atomique du Canada est la société d'État qui est responsable du site, au nom du gouvernement fédéral. De plus, Ontario Power Generation, sous sa <i>persona</i> antérieure d'Ontario Hydro, a été l'exploitant du réacteur pendant sa durée de vie utile. »</p>	<p>Promoteur du projet</p> <p>Bien qu'Énergie atomique du Canada Limitée (EACL) soit imputable des actifs et des passifs de ce site, les LNC sont l'entité juridique responsable de la gestion de ce site et de la conformité avec le cadre de réglementation de la CCSN. Par conséquent, les LNC constituent l'actuel titulaire de permis et proposent le projet; ainsi, cela fait des LNC le promoteur.</p> <p>En outre, les LNC correspondent à la définition de « promoteur », conformément à l'article 2 de la LCEE 2012, soit qu'ils constituent la personne juridique, l'entité, l'autorité ou l'administration gouvernementale fédérale qui propose ce projet. La décision de délivrer un permis de la CCSN est fondée sur la qualification du demandeur à entreprendre les activités proposées.</p>
Northwatch	NW-18	<p>Conclusion</p> <p>« Nous demandons à ce que, à ce stade, la CCSN prenne les décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La description de projet doit être révisée et soumise de nouveau, compte tenu des lacunes mises en évidence par Northwatch et par les autres entités ayant formulé des commentaires au cours de cette période d'examen. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus. 2) Veuillez consulter la réponse à NW-17 ci-dessus. 3) Conformément au paragraphe 38(6) de la LCEE 2012, l'EE des projets dirigés par la CCSN ne peut être renvoyée pour examen par une commission. Comme il est indiqué dans la réponse au commentaire NW-8 ci-dessus, la Commission est l'entité décisionnelle de la CCSN qui prend les décisions

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		2) La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) doit examiner attentivement les rôles respectifs des Laboratoires Nucléaires Canadiens, d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL) et d'Ontario Power Generation (OPG), et envisager de désigner EACL ou OPG comme promoteur conjoint du projet. 3) Le projet doit être renvoyé à une commission d'examen indépendante, afin que celle-ci procède à une EE du projet proposé. »	relatives aux EE et à la délivrance de permis pour tous les grands projets nucléaires. En tant que tribunal administratif quasi judiciaire, la Commission est une autorité décisionnelle crédible et spécialisée qui demeure indépendante du gouvernement, des titulaires de permis et de son personnel.
Association canadienne du droit de l'environnement	CELA-1	Conclusion « Nous sommes d'accord avec l'analyse des lacunes présentée dans les commentaires soumis par Northwatch, et avec les recommandations qui vous ont été adressées par cet organisme comme suit : 1) La description de projet doit être révisée et soumise à nouveau, compte tenu des lacunes mises en évidence par Northwatch et par les autres entités ayant formulé des commentaires au cours de cette période d'examen. 2) La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) doit examiner attentivement les rôles respectifs des Laboratoires Nucléaires Canadiens, d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL) et d'Ontario Power Generation (OPG), et envisager de désigner EACL ou OPG comme promoteur conjoint du projet. 3) Le projet doit être renvoyé à une commission d'examen indépendante, afin que celle-ci procède à une EE du projet proposé. »	1) Exhaustivité de la description de projet La LCEE 2012 prévoit que le promoteur d'un projet désigné – exception faite des projets que régit la CCSN ou l'Office national de l'énergie (ONE) – doit présenter à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) une description du projet qu'il propose. Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L'Agence utilise ensuite les renseignements contenus dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné. Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés réglementés par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du document REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement . La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si une proposition de projet répond à la définition de « projet désigné » de manière à ce que la LCEE 2012 puisse

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>s'appliquer. À cette fin, les promoteurs doivent consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans leur description de projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet des LNC et a déterminé que des renseignements suffisants étaient fournis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • satisfaire au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) de manière à ce que la description de projet soit jugée complète et qu'elle n'ait pas besoin d'être révisée • déterminer l'applicabilité de la LCEE 2012 <p>Le personnel de la CCSN a déterminé que la LCEE 2012 s'appliquait au projet proposé, car il s'agit d'un « projet désigné » en vertu de l'alinéa 37b) du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>.</p> <p>Après que le personnel de la CCSN ait déterminé la nécessité d'une EE, on a demandé au public de commenter la description de projet afin de guider la réalisation d'une EE.</p> <p>En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le compte rendu de décision de la Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans éléments supplémentaires à prendre en compte. En effet, la Commission a décidé, à sa discrétion</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>relativement à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012, de ne pas inclure d'autres sujets liés à l'EE.</p> <p>2) Promoteur du projet Bien qu'EACL détienne l'actif et le passif de ce site, les LNC sont l'entité juridique responsable de la gestion du site et de la conformité au cadre de réglementation de la CCSN. Par conséquent, les LNC constituent l'actuel titulaire de permis et proposent le projet; ainsi, cela fait des LNC le promoteur. En outre, les LNC correspondent à la définition de « promoteur », conformément à l'article 2 de la LCEE 2012, soit qu'ils constituent la personne juridique, l'entité, l'autorité ou l'administration gouvernementale fédérale qui propose ce projet. La décision de délivrer un permis de la CCSN est fondée sur la qualification du demandeur à entreprendre les activités proposées.</p> <p>3) EE renvoyée pour examen par une commission Conformément au paragraphe 38(6) de la LCEE 2012, l'EE des projets dirigés par la CCSN ne peut être renvoyée pour examen par une commission. Elle est l'organisme décisionnel de la CCSN qui prend les décisions relatives aux EE et à la délivrance de permis pour tous les grands projets nucléaires. En tant que tribunal administratif quasi judiciaire, la Commission est une autorité décisionnelle crédible et spécialisée qui demeure indépendante du gouvernement, des titulaires de permis et de son personnel.</p>
Association canadienne du droit de l'environnement	CELA-2	Conclusion « Nous demandons instamment à la CCSN, en sa qualité d'autorité responsable en vertu de la LCEE, de décider que la portée du projet soit élargie de façon à remédier aux lacunes mises en évidence dans la décision de Northwatch. Nous vous invitons à consulter la décision rendue à cet égard par la	Le personnel de la CCSN a étudié et corrigé les lacunes relevées par Northwatch, comme il est indiqué dans les réponses aux commentaires NW-1 à 18 ci-dessus. En ce qui concerne l'exhaustivité de la description du projet , veuillez consulter la réponse à CELA-1 ci-dessus.

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>Cour suprême du Canada dans l'affaire <i>Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)</i>, [2010] 1 R.C.S. 6, 2010 CSC 2 (CanLII), décision qui confirme que vous avez le pouvoir d'agir ainsi. Nous vous invitons également à consulter la décision rendue dans l'affaire <i>Bow Valley Naturalists Society c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)</i>, [2001] 2 C.F. 461, 2001 CanLII 22029 (Cour d'appel fédérale), décision selon laquelle le devoir qu'a l'autorité responsable de s'assurer que la portée du projet est correctement définie demeure valable en droit en vertu de la LCEE 2012 à la suite de l'adoption du Règlement DORS/2012-148 (voir ci-dessous).</p> <p>Nous constatons par ailleurs que les lacunes décrites dans les commentaires soumis par Northwatch démontrent que la description du projet proposé n'est pas conforme aux exigences du <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148). »</p> <p>Par exemple, comme il est expliqué en détail dans les commentaires soumis par Northwatch, ces lacunes incluent, sans toutefois s'y limiter, le défaut de fournir adéquatement le contexte du projet ou une description adéquate de toutes les activités qui seront réalisées en lien avec le projet; ces renseignements sont expressément requis en vertu du Règlement DORS/2012-148. Il faut particulièrement remédier aux vagues généralités et au manque de précisions par rapport à la description du projet.</p>	
Algonquins de l'Ontario	AOO-1	<p>Observations générales</p> <p>« Il est important de noter que les Algonquins de l'Ontario ont un intérêt marqué envers le projet de fermeture du réacteur NPD en raison de son emplacement dans la région visée par l'entente des revendications territoriales des</p>	<p>La CCSN veille à ce que toutes les décisions en matière d'EE et de permis prises en vertu de la LCEE 2012 et de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> (LSRN) préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>Algonquins ainsi que de sa proximité à sept sélections de terres proposées et à la rivière des Outaouais. Plusieurs communautés algonquines représentées par les Algonquins de l'Ontario, plus précisément, la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn, Bonnechere et Greater Golden Lake ont manifesté un intérêt particulier par rapport au déclassement de l'installation de gestion des déchets du réacteur nucléaire de démonstration. »</p> <p>Commentaires particuliers/demandes Section 2.1 Nom, nature et emplacement du projet « Demande 1 : Les Algonquins de l'Ontario demandent à ce que la section de la description du projet intitulée <i>Emplacement du projet – Aperçu</i> soit révisée pour reconnaître que l'emplacement du projet se trouve dans la région visée par l'entente des revendications territoriales des Algonquins.</p> <p>Nous proposons d'inclure la formulation suivante : <i>Le site du réacteur NPD se trouve dans le territoire algonquin non cédé. Les Algonquins de l'Ontario ont revendiqué des droits et des titres ancestraux existants dans l'ensemble de la région visée par l'entente, y compris le site du réacteur NPD. Cette revendication territoriale fait actuellement l'objet de négociations entre les Algonquins de l'Ontario et les gouvernements du Canada et de l'Ontario. »</i></p>	<p>en vertu de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>Le personnel de la CCSN a identifié les Premières Nations et les groupes de Métis qui pourraient avoir un intérêt pour le projet et a remis à chaque groupe identifié l'avis de lancement de l'EE, la possibilité de présenter une demande d'aide financière et la description des projets aux fins de commentaires. Le personnel de la CCSN a proposé de se réunir pour discuter des préoccupations initiales des Algonquins de l'Ontario concernant le projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN continuera de fournir aux groupes autochtones intéressés, y compris aux Algonquins de l'Ontario, des mises à jour opportunes sur le projet et des renseignements à des moments clés du processus de l'EE, y compris l'examen de l'EIE des LNC, du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires des LNC et les audiences publiques connexes de la Commission.</p> <p>Conformément aux exigences et à l'orientation du document REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones de la CCSN, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les LNC sollicitent la participation des Algonquins de l'Ontario et d'autres groupes autochtones pour déterminer les préoccupations potentielles liées aux répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités en raison du projet proposé, et qu'ils collaborent avec les collectivités identifiées pour traiter les préoccupations, le cas échéant. Les LNC sont tenus de faire rapport à la CCSN de leurs activités de participation et de plus amples détails devraient être fournis dans l'EIE.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>Le personnel de la CCSN a fait part de cette omission aux LNC et attend l'inclusion de cette référence dans leur rapport sur la mobilisation des Autochtones et l'EIE.</p> <p>Les LNC se sont engagés à travailler avec les Premières Nations et les groupes de Métis identifiés en vue d'établir des relations et d'élaborer des plans de mobilisation. À cette fin, les LNC ont proposé de se réunir avec les groupes autochtones intéressés, y compris les Algonquins de l'Ontario, afin de discuter du projet.</p> <p>Exhaustivité de la description de projet La LCEE 2012 prévoit que le promoteur d'un projet désigné – exception faite des projets que régit la CCSN ou l'Office national de l'énergie (ONE) – doit présenter à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) une description du projet qu'il propose. Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L'Agence utilise ensuite les renseignements contenus dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés réglementés par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du document REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement. La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si une proposition de projet répond à la définition de « projet désigné » de manière à ce que la LCEE 2012 puisse s'appliquer. À cette fin, les promoteurs doivent consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure</i></p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p><i>dans la description d'un projet désigné (DORS/2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans leur description de projet.</i></p> <p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet des LNC et a déterminé que des renseignements suffisants étaient fournis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • satisfaire au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné (DORS/2012-148)</i> de manière à ce que la description de projet soit jugée complète et qu'elle n'ait pas besoin d'être révisée • déterminer l'applicabilité de la LCEE 2012 <p>Le personnel de la CCSN a déterminé que la LCEE 2012 s'appliquait au projet proposé, car il s'agit d'un « projet désigné » en vertu de l'alinéa 37b) du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>.</p> <p>Après que le personnel de la CCSN ait déterminé la nécessité d'une EE, on a demandé au public de commenter la description de projet afin de guider la réalisation d'une EE.</p> <p>En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le compte rendu de décision de la Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans éléments supplémentaires à prendre en compte. En effet, la Commission a décidé, à sa discrétion relativement à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012, de ne pas inclure d'autres sujets liés à l'EE.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			Malgré cela, le personnel de la CCSN a communiqué l'omission aux LNC et attend l'inclusion de cette référence dans leur rapport sur la mobilisation des Autochtones et l'EIE.
Algonquins de l'Ontario	AOO-2	Commentaires particuliers/demandes Section 2.1 Nom, nature et emplacement du projet « Demande 2 : La figure 2-2 illustre les limites de la propriété du réacteur NPD. Afin d'aider à l'examen de l'évolution du projet de fermeture du réacteur NPD, les Algonquins de l'Ontario aimeraient recevoir les fichiers de formes des limites du site du réacteur NPD. »	Le personnel de la CCSN note que les LNC se sont engagés à fournir les fichiers de formes des limites du site du réacteur NPD aux Algonquins de l'Ontario.
Algonquins de l'Ontario	AOO-3	Commentaires particuliers/demandes Section 2.1 Nom, nature et emplacement du projet « Commentaire 2 : Tel qu'il est indiqué dans cette section, les Algonquins de l'Ontario n'ont pas été inclus dans les activités de consultation des LNC portant sur le projet de fermeture du réacteur NPD, qui ont eu lieu de septembre à décembre 2015. Toutefois, il a été indiqué que la Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan, l'une des dix communautés représentées par les Algonquins de l'Ontario, était incluse. Il est impératif que la CCSN et les LNC soient conscients que les Algonquins de l'Ontario revendiquent et attendent un rôle dans l'évaluation environnementale fédérale conformément aux dispositions de l' <i>Entente relative au processus de consultation sur les mesures provisoires</i> , telle qu'elle a été exécutée le 29 juillet 2009 par les Algonquins de l'Ontario et le Canada en tant que composante fondamentale des négociations de traité des Algonquins. »	Veuillez consulter la réponse à AOO-1 ci-dessus. En outre, un aspect important du processus d'examen de l'EE est la mobilisation du public et des Autochtones pour aider à guider la Commission à l'égard des préoccupations potentielles relativement au projet proposé. Le personnel de la CCSN encourage les membres intéressés du public et les groupes autochtones, y compris les Algonquins de l'Ontario, à continuer de participer au processus d'examen du projet. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre septembre et décembre 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires (CMD), ainsi que la participation aux audiences publiques sur l'EE et la délivrance de permis.

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.
Algonquins de l'Ontario	AOO-4	Commentaires particuliers/demandes Section 2.3 Activités de mobilisation prévues « Demande 3 : À la lumière de l'Entente relative au processus de consultation sur les mesures provisoires, il est essentiel que les Algonquins de l'Ontario participent à toutes les activités de mobilisation prévues dirigées par la CCSN et par les LNC. Nous nous attendons à ce qu'à l'avenir, le processus de consultation soit exhaustif, qu'il reconnaisse les intérêts uniques des Algonquins de l'Ontario et qu'il fournisse des occasions importantes de fournir des commentaires sur le projet de fermeture du réacteur NPD.	Veuillez consulter la réponse à AOO-1 ci-dessus. En outre, un aspect important du processus d'examen de l'EE est la mobilisation du public et des Autochtones pour aider à guider la Commission à l'égard des préoccupations potentielles relativement au projet proposé. Le personnel de la CCSN encourage les membres intéressés du public et les groupes autochtones, y compris les Algonquins de l'Ontario, à continuer à participer au processus d'examen du projet. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre septembre et décembre 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires (CMD), ainsi que la participation aux audiences publiques sur l'EE et la délivrance de permis. Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
Algonquins de l'Ontario	AOO-5	Commentaires particuliers/demandes Section 2.4.1 Études environnementales courantes ou antérieures Demande 4 : Les Algonquins de l'Ontario aimeraient recevoir une copie des rapports environnementaux suivants, énumérés aux pages 2 à 6 : <ul style="list-style-type: none"> • site de la Centrale expérimentale d'énergie atomique : une description des conditions de référence pour le déclassement, février 2013 • Examen de l'évaluation environnementale du site du réacteur NPD - Phase I, de même que des études de caractérisation du site supplémentaires en vue du déclassement, 2014 • rapport d'analyse de la sûreté pour l'installation de gestion des déchets du réacteur nucléaire de démonstration, février 2015 • une démarche annuelle de surveillance de la conformité du site du réacteur NPD afin de vérifier, par exemple, le champ de rayonnement ambiant de même que la présence de tritium dans la végétation et sur le sol; le tout faisant l'objet d'un rapport chaque année 	Le personnel de la CCSN note que les LNC se sont engagés à fournir les rapports environnementaux demandés aux Algonquins de l'Ontario et ont proposé de se réunir avec eux pour transmettre les conclusions techniques des rapports demandés et répondre à toutes leurs questions connexes. En outre, le personnel de la CCSN exige du promoteur qu'il veille à ce que toutes les références citées dans l'EIE et les documents à l'appui soient accessibles au public ou puissent être mis à la disposition du public sur demande, comme il est indiqué dans les Lignes directrices .
Algonquins de l'Ontario	AOO-6	Commentaires particuliers/demandes Section 3.5.6 Entretien et surveillance à long terme « Demande 5 : Les Algonquins de l'Ontario souhaitent obtenir des précisions concernant la fréquence à laquelle la surveillance « périodique » sera effectuée. Ils aimeraient également mieux comprendre la durée prévue de "l'entretien et surveillance à long terme" du site du projet de déclassement, ainsi que qui seront les décideurs de cette durée. »	Le personnel de la CCSN exige que l'information relative au cycle de vie du projet, notamment la forme, la durée et les exigences du contrôle institutionnel et de la surveillance après fermeture, figure dans les documents de permis du promoteur et qu'elle soit suffisamment détaillée dans l'EIE et le dossier de sûreté. La durée du contrôle institutionnel, y compris les activités d'entretien et de surveillance à long terme, devra être approuvée par la Commission.
Algonquins de l'Ontario	AOO-7	Commentaires particuliers/demandes Section 4.5 Réserves, territoires traditionnels et terres ou ressources utilisées par les Autochtones à proximité du	Comme nous l'avons indiqué dans la réponse à AOO-1 ci-dessus, le personnel de la CCSN a communiqué cette omission aux LNC et attend l'inclusion de cette référence dans leur rapport sur la

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>site du projet</p> <p>« Commentaire 3 : Cette section ne respecte pas l'obligation de reconnaître ou de refléter la présence des Algonquins de l'Ontario et l'emplacement du projet au sein de la région visée par l'entente des Algonquins, une région qui, comme nous l'avons déjà mentionné, est soumise à une revendication des droits ancestraux et des titres existants par les Algonquins. Comme nous l'avons indiqué précédemment, il existe dix communautés algonquines dont le territoire revendiqué englobe le site du réacteur NPD. Ainsi, les Algonquins de l'Ontario ont collectivement manifesté un intérêt dans les terres situées au sein des bassins versants de la rivière des Outaouais et de la rivière Mattawa, et perçoivent ce territoire comme faisant partie de leurs terres traditionnelles. »</p> <p>« Commentaire 4 : Les Algonquins de l'Ontario participent actuellement à des négociations relativement à des revendications territoriales avec les gouvernements de l'Ontario et fédéral. »</p> <p>« Demande 6 : Pour remédier aux inexactitudes indiquées dans les commentaires 3 et 4, les Algonquins de l'Ontario ont recommandé la révision des deux premiers paragraphes de cette section comme suit :</p> <p><i>Le site du réacteur NPD se trouve dans la région visée par l'entente des revendications territoriales des Algonquins. Cette région est le territoire traditionnel des Algonquins de l'Ontario, composé de dix communautés algonquines, qui comprennent : la Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan, Antoine, Kijicho Manito Madaouskarini (Bancroft), Bonnechere, Greater Golden Lake,</i></p>	<p>mobilisation des Autochtones et l'EIE.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p><i>Mattawa/North Bay, Ottawa, Shabot Obaadjiwan (Sharbot Lake), Snimikobi (Ardoch), et Whitney et région.</i></p> <p><i>Les Algonquins de l'Ontario et les gouvernements du Canada et de l'Ontario négocient l'établissement d'un traité moderne qui reconnaîtra et confirmera les droits ancestraux et issus de traité existants des Algonquins de l'Ontario. Ces négociations sont en cours depuis 1991. La région visée par l'entente soumise à ces négociations comprend 36 000 kilomètres carrés couvrant une bonne partie de l'est de l'Ontario, y compris la région de la capitale nationale, l'ensemble du comté de Renfrew et une grande partie du parc Algonquin.</i></p> <p><i>La réserve la plus proche est celle de la Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan, située à environ 80 km au sud-est du site du réacteur NPD. »</i></p>	
Algonquins de l'Ontario	AOO-8	<p>Commentaires particuliers/demandes</p> <p>Commentaire 5 : Outre le fait que le site du réacteur NPD soit entièrement situé dans la région visée par l'entente des revendications territoriales des Algonquins, il est aussi important que la CCSN et les LNC reconnaissent la proximité étroite du projet à un certain nombre de sélections de terres proposées des Algonquins de l'Ontario.</p> <p>[...]</p> <p>« ...il y a sept sélections de terres proposées des Algonquins de l'Ontario à moins de huit kilomètres du site du réacteur NPD. Si les négociations relativement aux revendications territoriales avec les gouvernements de l'Ontario et du Canada se concrétisent par une entente finale, ces sélections de terres proposées seraient transférées aux Algonquins de l'Ontario en fief simple absolu. Par conséquent, les Algonquins de l'Ontario ont un intérêt unique et spécial à</p>	<p>Veillez consulter les réponses aux questions AOO-1 et AOO-2 ci-dessus.</p> <p>En outre, conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des Lignes directrices, l'EIE du promoteur devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p> <p>Un aspect important du processus d'examen de l'EE est la mobilisation du public et des Autochtones pour aider à guider la Commission à l'égard des préoccupations potentielles relativement au projet proposé. Le personnel de la CCSN encourage les membres intéressés du public et les groupes autochtones, y compris les Algonquins de l'Ontario, à continuer</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>l'égard du projet de fermeture du réacteur NPD.</p> <p>La sélection de terres la plus proche se situe à 1,6 km des coordonnées GPS fournies dans la description de projet. Toutefois, en réalité, cette sélection des terres est beaucoup plus près des limites extérieures du site du réacteur NPD. Comme il est indiqué dans la demande 2, nous exigeons que le fichier de formes illustrant les limites du site du réacteur NPD détermine précisément la distance entre la sélection des terres des Algonquins de l'Ontario (parcelle de terrain 56D); toutefois, à l'œil nu, il semblerait que cette sélection des terres soit adjacente au site du réacteur NPD ou située à seulement quelques mètres de celui-ci (< 100 m).</p> <p>[L'auteur fournit ensuite une liste des sélections des terres proposées des Algonquins de l'Ontario situées à proximité du site du réacteur NPD dans un tableau.]</p> <p>Commentaire 6 : La rivière Kichissippi (la rivière des Outaouais) constitue le cœur du territoire traditionnel algonquin. Notre histoire collective, notre mode de vie et notre force spirituelle sont inextricablement liés à cette rivière importante. L'importance fondamentale de la rivière Kichissippi pour le peuple algonquin n'est pas un fait du passé – elle est essentielle à notre présent et à notre futur. En conséquence, la proximité du projet de fermeture du réacteur NPD par rapport à la rivière des Outaouais est très préoccupante pour les Algonquins de l'Ontario et nous nous assurerons que ce projet n'entraîne pas d'effets néfastes sur ses eaux et sur l'ensemble de la flore et de la faune qui y vivent.</p> <p>À cet égard, le potentiel de rejet de contaminants dans les eaux de surface et de subsurface est particulièrement préoccupant pour les Algonquins de l'Ontario.</p>	<p>de participer au processus d'examen du projet.</p> <p>Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre septembre et décembre 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires (CMD), ainsi que la participation aux audiences publiques sur l'EE et la délivrance de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.</p>

Source	Numéro	<p align="center">Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>« Demande 7 : Étant donné que le site du projet de fermeture du réacteur NPD est entièrement situé dans le territoire traditionnel algonquin et qu'il est très près de sept sélections de terres proposées des Algonquins de l'Ontario et de la rivière des Outaouais, il est essentiel que les Algonquins de l'Ontario soient désignés comme ayant un intérêt et un statut spéciaux dans toutes les activités de mobilisation futures, comme il est décrit dans le troisième paragraphe de cette section, que ces activités soient menées par la CCSN ou les LNC.</p>	
Algonquins de l'Ontario	AOO-9	<p>Commentaires particuliers/demandes Section 6 Effets environnementaux</p> <p>« Commentaire 7 : En tant qu'intendant des terres et des ressources au sein de notre territoire traditionnel, les Algonquins de l'Ontario reconnaissent l'importance fondamentale de la protection de la flore, de la faune et des écosystèmes dans lesquels elles résident, pour les générations à venir. Nos valeurs, qui nous proviennent de nos modes de vie ancestraux, intègrent un respect inhérent pour l'environnement et un engagement intrinsèque envers la gestion durable des ressources.</p> <p>Les Algonquins de l'Ontario souhaitent collaborer avec la CCSN et les LNC tout au long du projet pour s'assurer que des mesures environnementales rigoureuses sont en place afin de prévenir et d'atténuer toute répercussion néfaste sur la zone du projet et les terres et eaux avoisinantes. »</p> <p>« Demande 8 : Les Algonquins de l'Ontario ont un certain nombre de questions techniques préliminaires concernant les répercussions du projet sur l'hydrologie, le biote aquatique, le poisson et l'habitat du poisson, et les espèces en péril, entre</p>	<p>Veillez consulter la réponse à AOO-1 ci-dessus.</p> <p>En outre, conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des Lignes directrices, l'EIE du promoteur devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		autres. Nous apprécierons l'occasion de discuter davantage avec les membres pertinents de l'équipe du projet afin d'obtenir des précisions quant à ces questions. »	
Algonquins de l'Ontario	AOO-10	<p>Commentaires particuliers/demandes Section 6.4 Incidence sur les populations autochtones « Commentaire 8 : La description de projet ne mentionne pas les négociations des Algonquins de l'Ontario qui sont en cours depuis 1991.</p> <p>Le premier paragraphe de cette section indique : <i>“Ainsi, les responsables du projet de fermeture de la Centrale expérimentale d'énergie atomique mèneront une démarche de diligence raisonnable pour répertorier toute revendication territoriale pertinente à cet égard. Le site du réacteur NPD se trouve indiscutablement dans la région visée par l'entente des revendications territoriales des Algonquins.”</i></p> <p>Cette revendication territoriale a été lancée par la Première Nation des Algonquins de Pikwakanaga (alors connue sous le nom des Algonquins de Golden Lake) lorsqu'elle a présenté la pétition la plus récente, avec des recherches à l'appui, au gouvernement du Canada en 1983 et au gouvernement de l'Ontario en 1985. En 1991, le gouvernement de l'Ontario a accepté de participer aux négociations, auxquelles le gouvernement fédéral s'est joint l'année suivante. Les négociations ont ensuite progressé pour inclure les dix communautés des Algonquins de l'Ontario.</p> <p>Les Algonquins de l'Ontario sont d'avis qu'il n'y a pas de devoir de diligence nécessaire pour déterminer l'existence de cette revendication. Si la CCSN ou les LNC nécessitent d'autres documents, les Algonquins de l'Ontario seraient ravis de leur fournir les renseignements pertinents. »</p>	<p>Veillez consulter la réponse à AOO-1 ci-dessus.</p> <p>Le personnel de la CCSN note que les LNC se sont engagés à fournir l'évaluation archéologique demandée aux Algonquins de l'Ontario.</p> <p>Conformément à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012, le personnel de la CCSN exige que les effets des changements de l'environnement sur les peuples autochtones, y compris tout site, structure ou chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, soient traités dans l'EIE du promoteur avec suffisamment de détails.</p> <p>En outre, conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des Lignes directrices, l'EIE du promoteur devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p> <p>Un aspect important du processus d'examen de l'EE est la mobilisation du public et des Autochtones pour aider à guider la Commission à l'égard des préoccupations potentielles relativement au projet proposé. Le personnel de la CCSN encourage les membres intéressés du public et les groupes autochtones, y compris les Algonquins de l'Ontario, à continuer de participer au processus d'examen du projet.</p> <p>Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>« Commentaire 9 : La Couronne a le devoir de consulter les Algonquins de l'Ontario concernant toute décision proposée du gouvernement pouvant avoir un impact sur les droits et titres existants des Autochtones qui ont été revendiqués par les Algonquins. Dans le cas présent, les Algonquins de l'Ontario ont le droit d'être consultés au sujet du projet de déclasserement par le fait que l'évacuation des contaminants radioactifs et d'autres contaminants doit être exécutée d'une manière qui assure la protection de l'environnement naturel. Les Algonquins de l'Ontario ont manifesté un intérêt pour la terre sur laquelle le projet est situé, mais aussi pour les eaux de la rivière des Outaouais et d'autres plans d'eau qui pourraient subir des effets défavorables en raison du rejet de matières contaminées. »</p> <p>« Commentaire 10 : En ce qui concerne la présence d'artéfacts archéologiques dans la zone de projet, les Algonquins de l'Ontario ont une vision profondément différente de celle présentée dans la description de projet. Dans le troisième paragraphe de cette section, il est indiqué : <i>“...il est possible que des artéfacts autochtones se trouvent dans la zone visée par les activités de déclasserement, mais que si tel est le cas, ces artéfacts seront dépourvus de toute intégrité culturelle, étant donné les perturbations engendrées par les développements antérieurs sur le site et l'utilisation passée de celui-ci.”</i></p> <p>Respectueusement, il ne relève pas des fonctions ou des responsabilités de la CCSN ou des LNC de déterminer “l'intégrité culturelle” des ressources patrimoniales des Algonquins qui pourraient se trouver sur le site. De plus, des perturbations passées et l'utilisation antérieure d'un site ne</p>	<p>les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre septembre et décembre 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires (CMD), ainsi que la participation aux audiences publiques sur l'EE et la délivrance de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>libèrent pas les LNC de leur obligation de protéger tous les artefacts qui pourraient encore exister.</p> <p>À l'heure actuelle, les Algonquins de l'Ontario ont besoin de plus d'information avant de pouvoir fournir des commentaires supplémentaires sur la présence de ressources archéologiques dans la zone précise du projet ou sur le site plus large du réacteur NPD (comme il est indiqué ci-dessous, dans la demande 9). »</p> <p>« Demande 9 : Les Algonquins de l'Ontario aimeraient mieux comprendre la profondeur de l'évaluation archéologique qui a été effectuée en vue du projet de fermeture du réacteur NPD, ainsi que la zone qui a été étudiée. Plus précisément, est-ce qu'on a évalué seulement la zone du projet ou l'ensemble du site du réacteur NPD? Nous demandons une copie de tous les rapports archéologiques disponibles pour ce site. »</p>	
Algonquins de l'Ontario	AOO-11	<p>Commentaires particuliers/demandes Section 6.4 Incidence sur les populations autochtones « Demande 10 : Il est essentiel que cette section [section 6.4 – Incidence sur les populations autochtones] de la description du projet soit révisée pour refléter plus adéquatement les répercussions possibles sur les populations autochtones, particulièrement les Algonquins de l'Ontario. Nous demandons que cette section soit modifiée pour inclure le texte suivant :</p> <p><i>Les Algonquins de l'Ontario revendiquent des droits et titres ancestraux existants sur le site du réacteur NPD. En acceptant de participer à des négociations de traité avec les Algonquins de l'Ontario, la Couronne du chef de l'Ontario et celle du Canada ont reconnu la légitimité de cette</i></p>	<p>En ce qui concerne l'exhaustivité de la description du projet, veuillez consulter la réponse à AOO-1 ci-dessus.</p> <p>En outre, conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des Lignes directrices, l'EIE du promoteur devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p><i>revendication. Ainsi, les LNC reconnaissent l'obligation légale de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les droits, les intérêts et les ambitions des Algonquins de l'Ontario ou des communautés qui les constituent.</i></p> <p>De plus, le dernier paragraphe de cette section doit être supprimé, puisque les Algonquins de l'Ontario ne sont pas d'accord que les répercussions des activités de déclassement sur les ressources culturelles potentielles seraient négligeables.</p>	
Algonquins de l'Ontario	AOO-12	<p>Conclusion « Comme première étape, les Algonquins de l'Ontario seraient heureux de tenir une rencontre au site du réacteur NPD à un moment convenu mutuellement avec les membres de la CCSN et l'équipe du projet des LNC afin de discuter du projet de façon plus détaillée et de déterminer comment nous pouvons aller de l'avant de la meilleure manière possible. »</p>	<p>Le personnel de la CCSN a proposé de se réunir pour discuter des préoccupations initiales des Algonquins de l'Ontario concernant le projet. Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN continuera de fournir aux groupes autochtones intéressés des mises à jour opportunes sur le projet et des renseignements à des moments clés du processus de l'EE, y compris l'examen de l'EIE des LNC, du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires sur les LNC, et les audiences publiques connexes de la Commission.</p> <p>De plus, les LNC se sont engagés à travailler avec les Premières Nations et les groupes de Métis identifiés en vue d'établir des relations et d'élaborer des plans de mobilisation. À cette fin, les LNC ont proposé de se réunir avec les groupes autochtones intéressés, y compris les Algonquins de l'Ontario, afin de discuter du projet.</p>
Première Nation de	CLFN-1	« Comme vous le savez peut-être, la zone dans laquelle votre projet devrait être implanté est située dans le territoire	La CCSN veille à ce que toutes les décisions en matière d'EE et de permis prises en vertu de la LCEE 2012 et de la <i>Loi sur la</i>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
Curve Lake		<p>traditionnel de la Première Nation de Curve Lake. Le territoire de notre Première Nation est incorporé dans le Territoire visé par les Traités Williams et fait l'objet d'une demande dans le cadre de la Politique du Canada sur les revendications particulières. »</p> <p>[L'auteur suggère alors qu'une copie de la proposition soit fournie aux autres Premières Nations visées par les Traités Williams].</p>	<p><i>sûreté et la réglementation nucléaires</i> (LSRN) préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>Le personnel de la CCSN a identifié les Premières Nations et les groupes de Métis qui pourraient avoir un intérêt pour le projet et a remis à chaque groupe identifié l'avis de lancement de l'EE, la possibilité de présenter une demande d'aide financière et la description des projets aux fins de commentaires.</p> <p>Le personnel de la CCSN a proposé de se réunir pour discuter des préoccupations initiales de la Première Nation de Curve Lake concernant le projet. À l'heure actuelle, la Première Nation de Curve Lake n'a pas demandé à rencontrer le personnel de la CCSN. Toutefois, le personnel de la CCSN est prêt à rencontrer la Première Nation de Curve Lake si celle-ci en fait la demande. Le personnel de la CCSN collaborera avec la Première Nation de Curve Lake pour veiller à ce que ses membres participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN continuera de fournir aux groupes autochtones intéressés, y compris à toutes les Premières Nations visées par les Traités Williams, des mises à jour opportunes sur le projet et des renseignements à des moments clés du processus de l'EE, y compris l'examen de l'EIE des LNC, du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires des LNC et les audiences publiques connexes de la Commission.</p> <p>Conformément aux exigences et à l'orientation du document REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones de la CCSN, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les LNC sollicitent la</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>participation de la Première Nation de Curve Lake et d'autres groupes autochtones pour déterminer les préoccupations potentielles liées aux répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités en raison du projet proposé, et qu'ils collaborent avec les collectivités identifiées pour traiter les préoccupations, le cas échéant. Les LNC sont tenus de faire rapport à la CCSN de leurs activités de participation et de plus amples détails devraient être fournis dans l'EIE.</p> <p>Les LNC se sont engagés à travailler avec les Premières Nations et les groupes de Métis identifiés en vue d'établir des relations et d'élaborer des plans de mobilisation. À cette fin, les LNC ont proposé de se réunir avec les groupes autochtones intéressés, y compris la Première Nation de Curve Lake, afin de discuter du projet.</p>
Première Nation de Curve Lake	CLFN-2	<p>« La Première Nation respecte la nécessité de stocker en toute sûreté les matières contaminées de l'ancienne centrale dans un lieu sécurisé, et toute anomalie touchant ces projets sera traitée de manière appropriée. La Première Nation de Curve Lake a un profond respect pour l'eau et l'environnement qui entourent le site et doit veiller à ce que nos ressources naturelles soient protégées pour toutes les générations futures. On s'attend à ce que la Commission canadienne de sûreté nucléaire déploie tous les efforts nécessaires pour protéger les ressources naturelles.</p>	<p>Conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des Lignes directrices, l'EIE du promoteur devra identifier et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p> <p>Responsabilités en matière de prise de décisions de la CCSN Le tribunal de la Commission (la Commission) de la CCSN est un tribunal administratif quasi judiciaire. La Commission est une autorité décisionnelle crédible et experte qui demeure indépendante du gouvernement, des titulaires de permis et du personnel.</p> <p>Elle est l'organisme décisionnel de la CCSN qui prend les décisions relatives aux EE et à la délivrance de permis pour tous les grands projets nucléaires. Les décisions qu'elle prend ne sont pas soumises à un examen gouvernemental ou politique et elles</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>ne peuvent pas être renversées par le gouvernement du Canada. Seules la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada peuvent réviser et annuler une décision prise par la Commission.</p> <p>Par ailleurs, avant de prendre une décision, le personnel de la CCSN doit disposer de renseignements suffisants pour évaluer la situation et formuler des recommandations scientifiques probantes afin d'appuyer les décisions de la Commission sur des preuves et ainsi respecter les exigences réglementaires relatives la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.</p> <p>Lors de la prise d'une décision relative à une EE, la Commission tiendra compte de l'EIE du promoteur, du rapport sur l'EE du personnel de la CCSN et de la documentation justificative, ainsi que des observations du public, pour déterminer si le projet risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation. La Commission exigera des renseignements suffisants pour prendre une décision relative à l'EE fondée sur des données scientifiques.</p> <p>Si la décision relative à l'EE est positive (c.-à-d. que le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation), la Commission peut alors prendre une décision relative à la délivrance de permis en vertu de la LSRN. Au moment de prendre sa décision en matière de permis, la Commission déterminera si le promoteur est compétent et s'il prendra des mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées. En vertu de la LSRN, aucune approbation n'est accordée et aucun permis n'est délivré si le promoteur n'est pas compétent et si ce dernier ne prend pas les mesures voulues</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité de la population.
Première Nation de Curve Lake	CLFN-3	« Veuillez noter que nous sommes particulièrement préoccupés par les restes de nos ancêtres. Si des fouilles déterrent des os, des restes ou d'autres preuves d'un lieu de sépulture autochtone ou toute autre découverte archéologique, nous devons en être informés sans délai. Dans le cas d'un lieu de sépulture, le Conseil vous rappelle vos obligations, en vertu de la <i>Loi sur les cimetières</i> , d'aviser le gouvernement des Premières Nations le plus proche ou toute autre communauté autochtone qui est disposée à agir en tant que représentant et dont les membres ont une étroite affinité culturelle avec la personne enterrée. Comme vous le savez certainement, les règlements indiquent en outre qu'un représentant doit être choisi avant que les restes et les artefacts connexes ne soient retirés. Nous vous prions de contacter immédiatement notre Première Nation, si un tel cas devait se produire. »	<p>Conformément aux exigences et à l'orientation du document REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones de la CCSN, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les LNC sollicitent la participation de la Première Nation de Curve Lake et d'autres groupes autochtones pour déterminer les préoccupations potentielles liées aux répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités en raison du projet proposé, y compris les répercussions sur les ressources archéologiques identifiées, à la suite du projet proposé. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que les LNC travaillent en collaboration avec les communautés identifiées pour répondre à ces préoccupations, le cas échéant. Les LNC sont tenus de faire rapport à la CCSN de leurs activités de participation et de plus amples détails devraient être fournis dans l'EIE.</p> <p>En outre, le personnel de la CCSN exige que les LNC respectent les exigences et les politiques pertinentes du Cadre de la Politique sur le patrimoine archéologique de 1990 du gouvernement du Canada, de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> et de la <i>Loi sur les cimetières de l'Ontario</i> en ce qui concerne la notification et la mobilisation des groupes autochtones.</p> <p>Le personnel de la CCSN note que les LNC se sont engagés à fournir l'évaluation archéologique demandée à la Première Nation de Curve Lake.</p>
Première Nation de Curve Lake	CLFN-4	« La Première Nation de Curve Lake dispose également de coordonnateurs archéologiques et environnementaux formés et capables de participer activement au processus d'évaluation archéologique ou environnementale, en tant que membres d'une équipe de terrain, dont le coût sera à la charge du promoteur.	En réponse à la première partie du commentaire, le personnel de la CCSN reconnaît que les groupes autochtones et les connaissances traditionnelles de leurs communautés peuvent constituer des sources d'information précieuses pour identifier et évaluer les terres et les ressources qui sont considérées d'importance archéologique. Par conséquent, le personnel de la

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
		<p>Si des problèmes nouveaux, non divulgués ou imprévus devaient survenir, susceptibles d'avoir des effets négatifs anticipés sur l'environnement, ou sur nos traités et droits ancestraux, nous tenons également à en être informés. »</p>	<p>CCSN encourage la Première Nation de Curve Lake et d'autres groupes autochtones à fournir des renseignements à l'appui des évaluations archéologiques.</p> <p>Quant aux occasions d'emploi et de recrutement, cet aspect n'entre pas dans la portée de cette EE ni du mandat de la CCSN. Cependant, le personnel de la CCSN a fait part de ce commentaire aux LNC aux fins d'examen.</p> <p>En réponse à la deuxième partie du commentaire, conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des Lignes directrices, l'EIE du promoteur devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p> <p>De plus, conformément aux exigences et à l'orientation du document REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les LNC sollicitent la participation de la Première Nation de Curve Lake et d'autres groupes autochtones pour déterminer les préoccupations potentielles liées aux répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités en raison du projet proposé, et qu'ils collaborent avec les collectivités identifiées pour traiter les préoccupations, le cas échéant. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que les LNC travaillent en collaboration avec les communautés identifiées pour répondre à ces préoccupations, le cas échéant. Les LNC sont tenus de faire rapport à la CCSN de leurs activités de participation et de plus amples détails devraient être fournis dans l'EIE.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec la Première Nation de Curve Lake pour veiller à ce que ses membres participent de</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
Kitigan Zibi Anishinabeg	KZA-1	<p>« Le site des LCR est très proche de voies navigables naturelles comme le lac Perch, le lac Maskinongé et la rivière des Outaouais, et nous sommes donc très préoccupés par les effets potentiels des déchets nucléaires sur la santé de ces voies navigables. Pour les Anishinabeg, l'eau est sacrée et indispensable à toute forme de vie. Nous demandons à ce que ces projets soient menés dans le respect des mesures de protection de l'environnement les plus modernes et les plus rigoureuses, afin que nos voies navigables ne soient pas contaminées par la pollution radioactive. »</p>	<p>façon significative au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.</p> <p>Conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des Lignes directrices, l'EIE du promoteur devra identifier et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p> <p>Conformément aux exigences et à l'orientation du document REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones de la CCSN, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les LNC sollicitent la participation des membres de Kitigan Zibi et d'autres groupes autochtones identifiés pour déterminer les préoccupations potentielles liées aux répercussions du projet proposé sur les droits ancestraux ou issus de traités, et à ce qu'ils collaborent avec les collectivités identifiées pour répondre à ces préoccupations, le cas échéant. Les LNC sont tenus de faire rapport à la CCSN de leurs activités de participation et de plus amples détails devraient être fournis dans l'EIE.</p> <p>Un aspect important du processus d'examen de l'EE est la mobilisation du public et des Autochtones pour aider à guider la Commission à l'égard des préoccupations potentielles relativement au projet proposé. Le personnel de la CCSN encourage les membres intéressés du public et des groupes autochtones, y compris les membres de Kitigan Zibi, à continuer à participer au processus d'examen du projet.</p> <p>Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre septembre et</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>décembre 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires (CMD), ainsi que la participation aux audiences publiques sur l'EE et la délivrance de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec les membres de Kitigan Zibi afin de s'assurer qu'ils participent véritablement au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.</p>
Kitigan Zibi Anishinabeg	KZA-2	« Nous demandons également un exemplaire des EE et des EIE associés à ces deux projets, une fois que ces documents seront prêts. »	<p>Le personnel de la CCSN veillera à ce que les membres de Kitigan Zibi reçoivent un exemplaire de l'EIE du promoteur et du rapport d'EE du personnel de la CCSN.</p> <p>En outre, le personnel de la CCSN exige du promoteur qu'il veille à ce que toutes les références citées dans l'EIE et les documents à l'appui soient accessibles au public ou puissent être mis à la disposition du public sur demande, comme il est indiqué dans les Lignes directrices.</p>
Kitigan Zibi Anishinabeg	KZA-3	« Nous tenons à rappeler que nous, les membres de Kitigan Zibi, n'avons jamais abandonné ni vendu notre territoire ancestral traditionnel. Notre territoire n'a jamais été régi par un traité et est visé par un titre ancestral algonquin. Cela signifie notamment que notre consentement est nécessaire pour tous les projets de développement visant nos terres et que nous avons droit à une part des recettes générées par ces projets. »	<p>La CCSN veille à ce que toutes les décisions en matière d'EE et de permis prises en vertu de la LCEE 2012 et de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> (LSRN) préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>Le personnel de la CCSN a identifié les Premières Nations et les groupes de Métis qui pourraient avoir un intérêt pour le projet et a remis à chaque groupe identifié l'avis de lancement de l'EE, la possibilité de présenter une demande d'aide financière et la description des projets aux fins de commentaires.</p> <p>Le personnel de la CCSN a proposé de se réunir pour discuter des</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			<p>préoccupations initiales des membres de Kitigan Zibi concernant le projet. Le personnel de la CCSN a rencontré les membres de Kitigan Zibi et du Conseil Tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg (CTNAA) le 20 décembre 2016 à Maniwaki (Québec), afin de leur présenter le mandat de la CCSN et son rôle dans la surveillance réglementaire exercée à l'égard des projets du réacteur NPD et de l'IGDS et des EE connexes. Le personnel de la CCSN collabore actuellement avec les membres de Kitigan Zibi et du CTNAA à la coordination d'une réunion de suivi ayant pour but de discuter plus à fond des préoccupations liées à ces projets.</p> <p>Le personnel de la CCSN continuera de fournir aux groupes autochtones intéressés, y compris aux membres de Kitigan Zibi, des mises à jour opportunes sur les projets et des renseignements à des moments clés du processus d'EE, y compris lors de l'examen de l'EIE des LNC, du rapport d'EE du personnel de la CCSN, des documents à l'intention des commissaires présentés par le personnel de la CCSN et les LNC, et à l'occasion des audiences publiques connexes de la Commission.</p> <p>Conformément aux exigences et à l'orientation du document REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones de la CCSN, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les LNC sollicitent la participation des membres de Kitigan Zibi et d'autres groupes autochtones identifiés pour déterminer les préoccupations potentielles liées aux répercussions du projet proposé sur les droits ancestraux ou issus de traités, et à ce qu'ils collaborent avec les collectivités identifiées pour répondre à ces préoccupations, le cas échéant. Les LNC sont tenus de faire rapport à la CCSN de leurs activités de participation et de plus amples détails devraient être fournis dans l'EIE.</p> <p>Les LNC se sont engagés à travailler avec les Premières Nations et</p>

Source	Numéro	Extraits des commentaires (Toutes les présentations originales se trouvent dans la référence n° 80121 du Registre canadien d'évaluation environnementale)	Réponse de la CCSN
			les groupes de Métis identifiés en vue d'établir des relations et d'élaborer des plans de mobilisation. À cette fin, les LNC ont proposé de se réunir avec les groupes autochtones intéressés, y compris celui de Kitigan Zibi, afin de discuter du projet.